

**REPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'ENERGIE
ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES
AGENCE DE PROMOTION DE L'INDUSTRIE**

CODE D'INCITATION AUX INVESTISSEMENTS

LOI N° 93-120 DU 27 DÉCEMBRE 1993

AGENCE DE PROMOTION DE L'INDUSTRIE

63, Rue de Syrie - 1002 Tunis Belvédère

Tél. : (216) 71 792 144 - Fax : (216) 71 782 482

E-mail : api@api.com.tn

Site web de l'API : www.tunisieindustrie.nat.tn



«... Autant nous nous sommes préoccupés de garantir la concrétisation des objectifs nationaux, autant nous avons axé nos efforts, dans ce nouveau code, sur le soutien à apporter à l'entreprise pour l'aider à s'adapter à la nouvelle situation, en tant que moteur principal et instrument efficace de la réalisation de ces objectifs...»

Président Zine El Abidine BEN ALI

Carthage, le 12 Juin 1993

Extrait du discours prononcé à l'occasion
de la Journée Nationale de l'Entreprise



Loi n°93-120 du 27 Décembre 1993, portant promulgation du Code d'Incitation aux Investissements ;

Au nom du peuple ;

La chambre des Députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier :

Sont promulgués les textes relatifs aux incitations aux investissements annexés à la présente loi et réunis sous le titre «Code d'Incitation aux Investissements».

Article 2 :

Les dispositions des paragraphes 6 et 7 de l'article 12 et des paragraphes 2 et 3 de l'article 22 du Code d'Incitation aux Investissements visé à l'article premier de la présente loi, s'appliquent aux bénéficiaires provenant des exportations et réalisés par les entreprises totalement ou partiellement exportatrices, créées avant la parution de la présente loi dans le cadre des législations d'encouragement à l'investissement, et ce, à partir du 1^{er} Janvier 1994 comme si ces entreprises ont été créées à cette date.

Article 3 :

Les investissements touristiques ayant bénéficié avant la promulgation de la présente loi d'un accord préalable ou d'un accord définitif, conformément aux dispositions de la loi n°90-21 du 19 Mars 1990 portant promulgation du Code des Investissements Touristiques, continuent à être régis par les dispositions de la loi précitée.

Article 4 :

Les entreprises de services totalement exportatrices créées avant la promulgation du Code d'Incitation aux Investissements dans le cadre de la loi n°89-100 du 17 Novembre 1989 fixant le régime d'encouragement aux investissements dans les activités de services, peuvent recruter des agents d'encadrement et de maîtrise étrangers pour une période transitoire de deux ans à compter de la date de promulgation de la présente loi, et ce, après information du Ministère chargé de la formation professionnelle et de l'emploi.

Article 5 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment :

- Le décret du 19 Septembre 1946, relatif à la lettre d'établissement ;
- La loi n°62-75 du 31 Décembre 1962 portant aménagements fiscaux en faveur des réinvestissements des revenus ou bénéficiaires ;
- La loi n°68-3 du 8 Mars 1968 portant encouragement de l'Etat aux investissements dans le Sud Tunisien ;
- La loi n°69-24 du 27 Mars 1969 portant encouragement de l'Etat aux investissements dans les Iles de Kerkennah ;
- La loi n°69-35 du 26 Juin 1969 portant Code des Investissements ;
- Les articles 54 , 55 , 56 ,57 , 58 et 59 de la loi n°79-66 du 31 Décembre 1979 portant loi de finances pour l'année 1980 créant le fonds de la coopération et de la mutualité ;

- L'article 84 de la loi n°81-100 du 31 Décembre 1981 portant loi de finances pour la gestion 1982;
- Les articles 6, 7 et 8 de la loi n°85-48 du 25 Avril 1985 portant encouragement de la recherche, de la production et de la commercialisation des énergies renouvelables ;
- Les articles 17, 18 et 53 de la loi n°85-109 du 31 Décembre 1985 portant loi de finances pour la gestion 1986 et l'article 16 de la même loi tel que modifié par l'article 23 de la loi n°87-83 du 31 Décembre 1987 portant loi de finances pour la gestion 1988 ;
- La loi n°87-51 du 2 Août 1987 portant Code des Investissements Industriels ;
- Les articles 23 et 24 de la loi n° 87-83 du 31 Décembre 1987 portant loi de finances pour la gestion 1988 ;
- La loi n°88-18 du 2 Avril 1988 portant promulgation du Code des Investissements Agricoles et de la Pêche à l'exception du paragraphe 1^{er} de l'article 2 , des articles 10, 11, 12 à l'exception de son 2^{ème} paragraphe, et l'article 48 du Code des Investissements Agricoles et de la Pêche (1) ;
- L'article 7 de la loi n°88-91 du 2 Août 1988 portant création de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement ;
- Les articles 21, 22 et 63 de la loi n°88-145 du 31 Décembre 1988 portant loi de finances pour la gestion 1989 ;
- La loi n°89-100 du 17 Novembre 1989 portant encouragement des investissements dans les activités de services ;
- La loi n°90-21 du 19 Mars 1990 portant promulgation du Code des Investissements Touristiques à l'exception de ses articles 3, 5, 6, 7 et 8 ;
- Les articles 12, 13, 14 et 15 de la loi n°90-62 du 24 Juillet 1990 relative à la maîtrise de l'énergie (2);
- Les articles 18, 22, 23 et le paragraphe 1^{er} de l'article 23 bis de la loi n°90-17 du 26 Février 1990 portant modification de la législation relative à la promotion immobilière.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 27 Décembre 1993

Zine El Abidine BEN ALI

1) Les articles 11,12 et 48 de la loi n°88-18 du 2 Avril 1988 portant promulgation du Code des Investissements Agricoles et de la Pêche ont été abrogés par l'article 2 de la loi n°97-33 du 26 Mai 1997 modifiant la loi n° 69-56 du 22 Septembre 1969 relative à la réforme des structures agricoles.

L'article 10 de la loi n°88-18 du 2 Avril 1988, a été abrogé par l'article 2 de la loi n°97-34 du 26 Mai 1997 modifiant la loi n°94-13 du 31 Janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche.

2) La loi n°90-62 du 24 Juillet 1990 relative à la maîtrise de l'énergie, a été abrogée et remplacée par la loi n° 2004-72 du 21 Août 2004.

Titre I

Dispositions Générales

Article Premier :

Le présent code fixe le régime de la création de projets et d'incitations aux investissements réalisés en Tunisie par des promoteurs tunisiens ou étrangers, résidents ou non résidents, ou en partenariat conformément à la stratégie globale de développement qui vise notamment l'accélération du rythme de la croissance et des créations d'emplois dans les activités relevant des secteurs suivants :

- L'agriculture et la pêche ;
- Les industries manufacturières ;
- Les travaux publics ;
- Le tourisme ;
- L'artisanat ;
- Le transport ;
- L'éducation et l'enseignement ;
- La formation professionnelle ;
- La production et les industries culturelles ;
- L'animation pour les jeunes et l'encadrement de l'enfance ;
- La santé ;
- La protection de l'environnement ;
- La promotion immobilière ;
- Autres activités et services non financiers.

La liste des activités dans les secteurs sus indiqués est fixée par décret.

Article 2 :

Les investissements dans les activités prévues par l'article premier du présent code sont réalisés librement sous réserve de satisfaire aux conditions d'exercice de ces activités conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les projets d'investissement font l'objet d'une déclaration déposée auprès des services concernés par l'activité. Ces services sont tenus de délivrer une attestation de dépôt de la déclaration. Les services compétents et le contenu de la déclaration exigée seront précisés par le décret mentionné à l'article premier du présent code.

Les investissements réalisés dans certaines activités, ainsi que ceux réalisés dans les autres activités fixées par décret restent soumis à autorisation préalable des services compétents conformément aux conditions et règlements prévus par les lois spécifiques les régissant.

Article 3 :

Les étrangers résidents ou non résidents sont libres d'investir dans les projets réalisés dans le cadre du présent code.

Toutefois, la participation des étrangers dans certaines activités de services autres que totalement exportatrices dont la liste est fixée par décret reste soumise à l'approbation de la

Commission Supérieure d'Investissement prévue par l'article 52 du présent code dans le cas où cette participation dépasse 50% du capital de l'entreprise.

Les étrangers peuvent investir dans le secteur agricole dans le cadre de l'exploitation par voie de location des terres agricoles. Toutefois, ces investissements ne peuvent en aucun cas entraîner l'appropriation par les étrangers des terres agricoles.

Article 4 :

Les incitations prévues par le présent code sont accordées sous forme d'incitations communes et d'incitations spécifiques.

Article 5 :

Les dispositions du présent code s'appliquent aux opérations d'investissement relatives à la création, l'extension, le renouvellement, le réaménagement ou la transformation d'activité.

Article 6 :

A l'exception des investissements dans les activités totalement exportatrices, le bénéfice des incitations prévues par le présent code nécessite la réalisation d'un schéma de financement de l'investissement comportant un taux minimum de fonds propres fixés par décret.

Titre II

Les Incitations Communes

Article 7 :

1) Sous réserve des dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n°89-114 du 30 Décembre 1989 portant promulgation du Code de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques et de l'Impôt sur les Sociétés, les personnes physiques ou morales qui souscrivent au capital initial ou à l'augmentation du capital des entreprises opérant dans les activités visées à l'article premier du présent code bénéficient de la déduction des revenus ou bénéfices réinvestis dans la limite de 35% des revenus ou bénéfices nets soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés.

Le bénéfice de cet avantage est subordonné à :

- La tenue d'une comptabilité régulière conformément au système de comptabilité des entreprises, et ce, pour les sociétés ainsi que pour les personnes exerçant une activité commerciale ou non commerciale telle que définie par le Code de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques et de l'Impôt sur les Sociétés ⁽¹⁾.

- L'émission de nouvelles parts sociales ou actions,

- La non réduction du capital pendant une période de 5ans à partir du 1^{er} Janvier de l'année qui suit celle de la libération du capital souscrit, sauf dans le cas de réduction pour résorption des pertes,

- La présentation lors du dépôt de la déclaration des impôts sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés par les bénéficiaires de la déduction d'une attestation de libération du capital souscrit ou de tout autre document équivalent.

2) Sous réserve des dispositions de l'article 12 de la loi n°89-114 du 30 Décembre 1989 portant promulgation du Code de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques et de l'Impôt sur les Sociétés, bénéficiant de la déduction prévue au premier paragraphe du présent article les sociétés qui investissent tout ou partie de leurs bénéfices au sein même de ces sociétés sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- Les bénéfices réinvestis doivent être inscrits dans un «compte de réserve spéciale d'investissement» au passif du bilan avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration définitive au titre des bénéfices de l'année au cours de laquelle la déduction a eu lieu et incorporés au capital de la société au plus tard à la fin de l'année de la constitution de la réserve ⁽²⁾.

- La déclaration de l'impôt sur les sociétés doit être accompagnée du programme d'investissement à réaliser «et de l'engagement des bénéficiaires de la déduction de réaliser l'investissement au plus tard à la fin de l'année de la constitution de la réserve» ⁽³⁾.

- Les éléments d'actifs acquis dans le cadre de l'investissement ne doivent pas être cédés pendant une année au moins à partir de la date d'entrée effective en production,

- Le capital ne doit pas être réduit durant les cinq années qui suivent la date de l'incorporation des bénéfices et revenus investis, sauf dans le cas de réduction pour résorption des pertes.

3) «Sous réserve des dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 Décembre 1989, portant promulgation du Code de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques et

1) Modifié par la loi n°99-4 du 11 Janvier 1999 modifiant et complétant le Code d'Incitation aux Investissements.

2) Modifié par le paragraphe 1er de l'article 35 de loi n° 2007-70 du 27 Décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008.

3) Ajouté par le paragraphe 2 de l'article 35 de loi n° 2007-70 du 27 Décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008.

de l'Impôt sur les Sociétés, sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés ; les revenus ou les bénéfices réinvestis dans l'acquisition d'éléments d'actif d'une entreprise ou dans l'acquisition ou dans la souscription d'actions ou parts qui aboutissent à la détention de 50% au moins du capital dans le cadre d'une transmission volontaire d'une entreprise suite au décès ou à l'incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise ou en cas de retraite prévue par l'article 11 bis du Code de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques et de l'Impôt sur les Sociétés ainsi que dans le cadre de la poursuite de l'activité ou de la transmission prévue par la loi n° 95-34 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que complétée et modifiée par les textes subséquents, et ce dans la limite de 35 % des revenus ou bénéfices nets soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations d'acquisition ou de souscription d'actions ou de parts dans le cadre de la poursuite de l'activité ou de la transmission prévue par la loi n°95-34 susvisée, par les dirigeants de l'entreprise et par l'associé possédant la majorité du capital à la date de l'acquisition ou de la souscription. Pour le décompte du taux de participation de l'associé possédant la majorité du capital, sont prises en considération les participations directes et indirectes de l'associé ainsi que celles du conjoint et des enfants émancipés» (1).

Article 8 :

Les dispositions de cet article ont été abrogées par l'article 43 de la loi n° 2007-70 du 27 Décembre 2008 portant loi de finances pour l'année 2008.

Article 9 (2) :

Les équipements nécessaires à la réalisation des investissements, à l'exception des voitures de tourisme, bénéficient :

- 1) De la réduction des droits de douane au taux de 10% et de la suspension des taxes d'effet équivalent, de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation dus à l'importation à condition que ces équipements n'aient pas de similaires fabriqués localement,
- 2) De la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation pour les équipements fabriqués localement.

Les équipements éligibles à ces encouragements sont fixés par décret.

1) Ajouté par l'article 47 de la loi n° 2007-69 du 27 Décembre 2007 relative à l'initiative économique.

2) Modifié par la loi n°96-113 du 30 Décembre 1996 portant loi de finances pour l'année 1997.

Titre III

Les Incitations à l'Exportation

Chapitre I

Régime totalement exportateur

Article 10 :

Sont considérées totalement exportatrices les entreprises dont la production est destinée totalement à l'étranger ou celles réalisant des prestations de service à l'étranger ou en Tunisie en vue de leur utilisation à l'étranger.

Sont également considérées totalement exportatrices les entreprises travaillant exclusivement avec les entreprises mentionnées dans le premier paragraphe du présent article, avec les entreprises établies dans «les parcs d'activités économiques» telles que prévues par la loi n°92-81 du 3 Août 1992, et avec les organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents tels que prévues par la loi n°85-108 du 6 Décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents.

Article 11 :

Les entreprises totalement exportatrices sont soumises au régime des "parcs d'activités économiques"⁽¹⁾ telle que définie par le Code des Douanes.

Article 12 :

Les entreprises totalement exportatrices ne sont soumises au titre de leurs activités en Tunisie qu'au paiement des impôts, droits, taxes, prélèvements et contributions suivants :

- 1) Les droits et taxes relatifs aux véhicules de tourisme ;
- 2) La taxe unique de compensation sur le transport routier ;
- 3) Les taxes d'entretien et d'assainissement ;
- 4) Les droits et taxes perçus au titre des prestations directes de services conformément à la législation en vigueur ;
- 5) Les contributions et cotisations au régime légal de sécurité sociale sous réserve des dispositions des articles 25, 43,43bis et 45 du présent code. Toutefois, les personnes de nationalité étrangère ayant la qualité de non-résident avant leur recrutement par l'entreprise peuvent opter lors de leur recrutement pour un régime de sécurité sociale autre que le régime tunisien. Dans ce cas l'employé et l'employeur ne sont pas tenus au paiement de cotisations et contributions de sécurité sociale en Tunisie ;
- 6) L'impôt sur le revenu des personnes physiques après déduction des deux tiers des revenus provenant de l'exportation nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 Décembre 1989 portant promulgation du Code de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques et de l'Impôt sur les Sociétés, et ce, sous réserve des dispositions de l'article 17 du présent code, et ce, pour les revenus réalisés à partir du «1^{er} Janvier 2011» ⁽²⁾;
- 7) L'impôt sur les sociétés au taux de 10% des bénéfices provenant de l'exportation sous

1) L'expression «zones franches économiques» reprise par la loi n°92-81 du 3 Août 1992 a été remplacée par l'expression «parcs d'activités économiques» et ce par la loi n°2001-76 du 17 Juillet 2001.

2) Remplacé par l'article 12 de la loi n° 2007-70 du 27 Décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008.

réserve des dispositions de l'article 17 du présent code, et ce, pour les revenus réalisés à partir du «1^{er} Janvier 2011 (1)» «y compris les bénéfiques exceptionnels prévus par le paragraphe I bis de l'article 11 du Code de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques et de l'Impôt sur les Sociétés et selon les mêmes conditions» (2).

NB : «Les entreprises en activité avant le «1^{er} Janvier 2011» et dont la période de la déduction totale de leurs bénéfiques ou revenus provenant de l'exportation ou de l'activité n'a pas expiré continuent à bénéficier de la déduction totale jusqu'à la fin de la période qui leur est impartie à cet effet, conformément à la législation en vigueur avant la date précitée» (1).

Article 13 :

1) Sous réserve des dispositions des articles 12 et 12 bis de loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du Code de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques et de l'Impôt sur les Sociétés, la souscription au capital initial des entreprises totalement exportatrices ou à son augmentation donne lieu à la déduction des revenus ou bénéfiques investis des revenus ou bénéfiques nets soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés.

2) Sous réserve des dispositions de l'article 12 de loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 mentionné au présent article, les investissements réalisés par les entreprises totalement exportatrices donnent lieu à la déduction des bénéfiques investis au sein même de l'entreprise du bénéfice net soumis à l'impôt sur les sociétés.

Le bénéfice des avantages prévus par les deux précédents paragraphes du présent article est subordonné au respect des conditions prévues par l'article 7 du présent code.

3) «Sous réserve des dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 Décembre 1989, portant promulgation du Code de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques et de l'Impôt sur les Sociétés, sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, les revenus ou les bénéfiques réinvestis dans l'acquisition d'éléments d'actif d'une entreprise totalement exportatrice ou dans l'acquisition ou dans la souscription d'actions ou de parts qui aboutissent à la détention de 50% au moins du capital d'une entreprise totalement exportatrice dans le cadre de la poursuite de l'activité ou de la transmission prévue par la loi n° 95-34 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que complétée et modifiée par les textes subséquents.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations d'acquisition ou de souscription d'actions ou de parts dans le cadre de la poursuite de l'activité ou de la transmission prévue par la loi n°95-34 susvisée, par les dirigeants de l'entreprise et par l'associé possédant la majorité du capital à la date de l'acquisition ou de la souscription. Pour le décompte du taux de participation de l'associé possédant la majorité du capital, sont prises en considération les participations directes et indirectes de l'associé ainsi que celles du conjoint et des enfants non émancipés» (3).

Article 14 :

Les entreprises totalement exportatrices sont considérées non résidentes lorsque leur capital est détenu par des non résidents tunisiens ou étrangers au moyen d'une importation de devises convertibles au moins égale à 66% du capital.

1) Remplacée par l'article 12 de la loi n° 2007-70 du 27 Décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008.

2) Ajouté par le paragraphe 3 de l'article 34 de la loi n° 2007-70 du 27 Décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008.

3) Ajouté par l'article 48 de la loi n° 2007-69 du 27 Décembre 2007 relative à l'initiative économique.

Article 15 :

Les entreprises totalement exportatrices peuvent importer librement les biens nécessaires à leur production sous réserve d'une déclaration en douane qui tient lieu d'acquit à caution.

Article 16 (1) :

Sous réserve des dispositions de l'article 17 du présent code, les entreprises totalement exportatrices peuvent être autorisées à effectuer des ventes ou des prestations de services sur le marché local portant sur une partie de leur propre production dans une limite ne dépassant pas 30% de leur chiffre d'affaires à l'exportation départ usine réalisé durant l'année civile précédente.

Le taux de 30 % pour les entreprises nouvellement constituées est déterminé en fonction du chiffre d'affaires à l'export réalisé depuis l'entrée en production. Ces entreprises peuvent, en outre, réaliser des prestations de services ou de ventes dans le cadre d'appels d'offres internationaux relatifs à des marchés publics pour l'acquisition de services ou pour l'acquisition de marchandises, matériels ou équipements qui n'ont pas de similaires fabriqués localement.

Les procédures de réalisation des ventes et des prestations de services sur le marché local par les entreprises totalement exportatrices sont fixées par décret.

Les entreprises agricoles et de pêches sont considérées totalement exportatrices lorsqu'elles exportent au moins 70% de leur production avec la possibilité d'écouler le reliquat sur le marché local.

Article 17 :

- «Les ventes et les prestations de services effectuées sur le marché local par les entreprises exportatrices visées à l'article 16 du présent code sont soumises aux procédures et à la réglementation du commerce extérieur et de change en vigueur et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, du droit de consommation, et des autres taxes dues sur le chiffre d'affaires conformément à la législation fiscale en vigueur en régime intérieur. Les dites ventes sont également soumises au paiement des droits et taxes exigibles au titre des importations des produits entrant dans leur production à la date de leur mise à la consommation» (2).

- «Les revenus et bénéfices provenant des ventes et prestations de services effectuées par ces entreprises sur le marché local sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés selon les dispositions du droit commun» (3).

Toutefois, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux produits agricoles et de pêche commercialisés sur le marché local, conformément aux dispositions de l'article 16 du présent code.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas également aux ventes des entreprises totalement exportatrices de leurs déchets aux entreprises autorisées par le Ministère chargé de l'environnement pour l'exercice des activités de valorisation et de recyclage. Le montant de ces ventes n'est pas pris en considération pour la détermination du taux maximum visé à l'article 16 du présent code. Les bénéfices provenant de ces ventes ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés (4).

1) Modifié par l'article 31 de la loi n°2004-90 du 31 Décembre 2005 portant loi de finances pour l'année 2005, de l'article 35 de la loi n° 2005-106 du 19 Décembre 2005 portant loi de finances pour l'année 2006 et de l'article 26 de la loi n° 2006-85 du 25 Décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007.

2) Les paragraphes 1er et 2ème ont été modifiés par l'article 32 de la loi n° 2004-90 du 31 Décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005.

3) Modifié par l'article 52 de la loi n° 2007-70 du 27 Décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008.

4) Ajouté par l'article 33 de la loi n° 2000-98 du 25 Décembre 2000 portant loi de finances pour l'année 2001.

Article 18 :

Les entreprises totalement exportatrices peuvent recruter des agents de direction et d'encadrement de nationalité étrangère dans la limite de quatre personnes pour chaque entreprise après information du Ministère chargé de la formation professionnelle et de l'emploi. Au-delà de cette limite, les entreprises doivent se conformer au programme de recrutement et de tunisification préalablement approuvé par le Ministre chargé de la formation professionnelle et de l'emploi. Les modalités de ce régime sont définies par décret conformément à l'article 260 du Code de Travail.

Article 19 :

Le personnel étranger recruté conformément aux dispositions de l'article 18 du présent code, ainsi que les investisseurs ou leurs représentants étrangers chargés de la gestion de l'entreprise, bénéficient des avantages suivants :

- 1) Le paiement d'un impôt forfaitaire sur le revenu fixé à 20% de la rémunération brute ;
- 2) L'exonération des droits de douane et des droits d'effet équivalent et des taxes dues à l'importation des effets personnels d'une voiture de tourisme pour chaque personne.

La cession du véhicule ou des effets importés à un résident est soumise aux formalités du commerce extérieur et au paiement des droits et taxes en vigueur à la date de cession calculés sur la base de la valeur du véhicule ou des effets à cette date .

Article 20 :

Les entreprises totalement exportatrices sont soumises à un contrôle des services administratifs compétents, destiné à vérifier la conformité de leur activité aux dispositions du présent code.

Elles sont soumises notamment à un contrôle douanier permanent et sont tenues de prendre en charge les frais de personnel et de bureau y afférents.

Les modalités du contrôle douanier et les conditions de prise en charge des frais y afférents sont fixés par décret.

Chapitre II

Régime partiellement exportateur

Article 21 :

Sont considérées opérations d'exportations :

- Les ventes de marchandises à l'étranger ;
- Les prestations de services à l'étranger ;
- Les services réalisés en Tunisie et dont l'utilisation est destinée à l'étranger ;
- Les ventes de marchandises et les prestations de services aux entreprises totalement exportatrices visées par le présent code, aux entreprises établies dans les zones franches économiques régies par la loi n°92-81 du 3 Août 1992 ainsi qu'aux organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents tels que prévus par la loi n°85-108 du 6 Décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents.

Article 22 (1) :

Les entreprises réalisant des opérations d'exportation bénéficient, durant leur activité, à condition de tenir une comptabilité régulière conformément au système de comptabilité des entreprises des avantages suivants :

- 1) La suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation sur les biens, produits et services nécessaires à la réalisation d'opérations d'exportation.
- 2) La déduction des deux tiers des revenus provenant de l'exportation de l'assiette de l'impôt sur le revenu nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n°89-114 du 30 Décembre 1989 portant promulgation du Code de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques et de l'Impôt sur les Sociétés, et ce, pour les revenus réalisés à partir du «1^{er} Janvier 2011» (2).
- 3) Un taux de l'impôt sur les sociétés de 10% des bénéfices provenant de l'exportation et ce, pour les bénéfices réalisés à partir du «1^{er} Janvier 2011» (2) «y compris les bénéfices exceptionnels prévus par le paragraphe 1 bis de l'article 11 du Code de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques et de l'Impôt sur les Sociétés et selon les mêmes conditions» (3).
- 4) Le remboursement des droits de douane et des taxes d'effet équivalent acquittés sur les matières premières et produits semi-finis importés et produits importés, destinés à être transformés pour la fabrication des biens et produits destinés à l'exportation.
- 5) Le remboursement des droits de douane et des taxes d'effet équivalent acquittés sur les biens d'équipement importés et non fabriqués localement au titre de la part des biens et produits exportés.

Les conditions et modalités du bénéfice de cet avantage sont fixées par décret.

- 6) L'assouplissement des régimes de l'admission temporaire ou de l'entrepôt industriel prévus par le Code des Douanes au profit des biens et produits importés, destinés à être transformés en vue de leur réexportation. A cet effet, la garantie des droits et taxes à l'importation prévue par la législation douanière est remplacée par une caution forfaitaire dont le montant est fixé par décret.

1) Modifié par la loi n° 99-4 du 11 Janvier 1999 modifiant et complétant le Code d'Incitation aux Investissements.

2) Abrogé par l'article 12 de la loi n° 2007-70 du 27 Décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008.

3) Ajouté par l'article 34 de la loi n° 2007-70 du 27 Décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008.

L'encouragement au développement régional

Article 23 :

Les investissements réalisés par les entreprises établies dans les zones d'encouragement au développement régional définies en fonction des activités par décret, et ce, dans les secteurs de l'industrie, «de l'artisanat» ⁽¹⁾, du tourisme ainsi que dans certaines activités de services dont la liste est également fixée par décret bénéficient des avantages suivants :

1) Sous réserve des dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n°89-114 du 30 Décembre 1989 portant promulgation du Code de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques et de l'Impôt sur les Sociétés, la souscription au capital initial de ces entreprises ou à son augmentation donne lieu à la déduction des revenus ou bénéfices investis des revenus ou bénéfices nets soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés ⁽²⁾.

Les investissements réalisés par ces entreprises donnent également lieu à la déduction des bénéfices investis au sein même de l'entreprise, des bénéfices nets soumis à l'impôt sur les sociétés.

Le bénéfice de ces avantages est subordonné au respect des conditions prévues par l'article 7 du présent code.

2) «La déduction des revenus ou bénéfices provenant de ces investissements de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés comme suit :

*Pour le premier groupe des zones d'encouragement au développement régional dont la liste est fixée par décret dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et de quelques activités de services : totalement pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective et ce nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 Décembre 1989 portant promulgation du Code de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques et de l'Impôt sur les Sociétés ;

*Pour le deuxième groupe des zones d'encouragement au développement régional dont la liste est fixée par décret dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et de quelques activités de services : totalement pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective et ce nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 Décembre 1989 portant promulgation du Code de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques et de l'Impôt sur les Sociétés ;

*Pour les zones d'encouragement au développement régional prioritaires dont la liste est fixée par décret dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et de quelques activités de services : totalement pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective et ce nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 Décembre 1989 portant promulgation du Code de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques et de l'Impôt sur les Sociétés et dans la limite de 50 % de ces revenus ou bénéfices pendant les dix années suivantes» ⁽³⁾.

1) Ajouté par la loi n° 99-4 du 11 Janvier 1999 modifiant et complétant le Code d'Incitation aux Investissements.

2) Modifié par l'article 26 de la loi n° 96-113 du 30 Décembre 1996 portant loi de finances pour l'année 1997.

3) Abrogé et remplacé par l'article 44 de la loi n° 2007-69 du 27 Décembre 2007 relative à l'initiative économique.

3) «L'exonération de la contribution au fonds de promotion du logement pour les salariés pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective pour les investissements réalisés dans le secteur du tourisme et pour les investissements réalisés dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et de quelques activités de services dans le deuxième groupe des zones d'encouragement au développement régional et dans les zones d'encouragement au développement régional prioritaires dont la liste est fixée par décret».

4) «Nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 Décembre 1989, portant promulgation du Code de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques et de l'Impôt sur les Sociétés, sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, les revenus ou les bénéfices réinvestis dans l'acquisition d'éléments d'actif de ces entreprises ou dans l'acquisition ou dans la souscription d'actions ou de parts qui aboutissent à la détention de 50% au moins du capital de ces entreprises dans le cadre de la poursuite de l'activité ou de la transmission prévue par la loi n° 95-34 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que complétée et modifiée par les textes subséquents.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations d'acquisition ou de souscription d'actions ou de parts dans le cadre de la poursuite de l'activité ou de la transmission prévue par la loi n°95-34 susvisée, par les dirigeants de l'entreprise et par l'associé possédant la majorité du capital à la date de l'acquisition ou de la souscription. Pour le décompte du taux de participation de l'associé possédant la majorité du capital, sont prises en considération les participations directes et indirectes de l'associé ainsi que celles du conjoint et des enfants non émancipés» (1).

Article 24 :

Les entreprises prévues par l'article 23 du présent code bénéficient :

- D'une prime d'investissement représentant une partie du coût du projet, y compris les frais d'étude, déterminée selon les activités et selon les zones ;
- D'une prime au titre de la participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure nécessaires à la réalisation des projets industriels.

Le montant de ces primes, ainsi que les modalités et les conditions de leur octroi sont fixées par décret.

Article 25 (nouveau) (2) :

«Les investissements réalisés dans les secteurs de l'industrie, du tourisme, de l'artisanat et dans quelques activités de services prévus à l'article 23 du présent code et réalisés dans les zones d'encouragement au développement régional fixées par le décret prévu à l'article 23 susvisé bénéficient de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre des salaires versés aux agents tunisiens comme suit :

Pour les zones d'encouragement au développement régional dans le secteur du tourisme : prise en charge par l'Etat de cette contribution pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective.

1) Ajouté par l'article 49 de la loi n° 2007-69 du 27 Décembre 2007 relative à l'initiative économique.

2) Abrogé et remplacé par l'article 44 de la loi n° 2007-69 du 27 Décembre 2007 relative à l'initiative économique.

Les investissements dans les projets de tourisme saharien réalisés dans les zones d'encouragement au développement régional fixées par le décret prévu par l'article 23 du présent code bénéficient de cet avantage pour une période supplémentaire de cinq ans.

Pour le premier groupe des zones d'encouragement au développement régional dont la liste est fixée par décret dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et quelques activités de services : prise en charge par l'État d'une quote-part de cette contribution pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective fixée comme suit :

Année concernée par la prise en charge par l'Etat	Quote-part de la prise en charge par l'Etat
Première année	100%
Deuxième année	80%
Troisième année	60%
Quatrième année	40%
Cinquième année	20%

Pour le deuxième groupe des zones d'encouragement au développement régional dont la liste est fixée par décret dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et quelques activités de services : prise en charge par l'État de cette contribution pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective.

Pour les zones d'encouragement au développement régional prioritaires dont la liste est fixée par décret dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et quelques activités de service : prise en charge par l'État de cette contribution pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective et d'une quote-part de cette contribution pendant une période supplémentaire de cinq ans fixée comme suit :

Année concernée par la prise en charge par l'Etat	Quote-part de la prise en charge par l'Etat
Première année	80%
Deuxième année	65%
Troisième année	50%
Quatrième année	35%
Cinquième année	20%

Les dispositions du quatrième tiret du présent article s'appliquent aux projets pour lesquels le bénéfice de la période supplémentaire de cinq ans prend effet avant le 31 décembre 2011.

Article 26 (nouveau) (1) :

«Les entreprises de travaux publics et de promotion immobilière qui réalisent des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs, dont la liste est fixée par décret, dans le deuxième groupe des zones d'encouragement au développement régional et dans les zones d'encouragement au développement régional prioritaires dont la liste est fixée par décret, bénéficient d'une déduction de 50 % des bénéfices provenant de ces projets de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés» .

NB (2) : Les entreprises en activité avant la date d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi et dont la période fixée pour le bénéfice des avantages prévus par les articles 23 et 25 du Code d'Incitation aux Investissements n'a pas encore expiré ainsi que les entreprises disposant d'une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant la date d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi et qui entrent en activité effective avant le 31 Décembre 2009, continuent de bénéficier desdits avantages jusqu'à la fin de la période qui leur est impartie à cet effet conformément à la législation en vigueur avant la date d'application des dispositions de la présente loi.

1) Abrogé et remplacé par l'article 44 de la loi n° 2007-69 du 27 Décembre 2007 relative à l'initiative économique.
2) Ajouté par l'article 45 de loi n° 2007-69 du 27 Décembre 2007 relative à l'initiative économique.

Le développement agricole

Article 27 :

Bénéficiaire des encouragements prévus par le présent code, au titre du développement agricole, les investissements qui se rapportent à :

- L'utilisation des ressources naturelles disponibles en vue d'augmenter la production agricole et de la pêche ;
- La modernisation du secteur de l'agriculture et de la pêche et l'amélioration de sa productivité ;
- La première transformation des productions agricoles, de la pêche et leur conditionnement ;
- Les activités de services liées à la production agricole et de la pêche ;
- Les activités de première transformation, de conditionnement, de la production et des services mentionnées dans le présent article sont fixées par décret.

Article 28 :

Les investissements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche sont classés comme suit :

- **Catégorie «A»** : investissement réalisé par les petits agriculteurs et pêcheurs ;
- **Catégorie «B»** : investissement réalisé par les investisseurs moyens dans l'agriculture et la pêche ;
- **Catégorie «C»** : investissement réalisé par les grands investisseurs dans l'agriculture et la pêche, dans les activités de première transformation de produits agricoles et de pêche et leur conditionnement, ainsi que dans les services liés aux activités agricoles et de pêche .

Les critères de classification de ces investissements, réalisés sous forme d'opérations ponctuelles ou de projets intégrés, sont déterminés par décret sur la base notamment du revenu, de la superficie exploitée, du coût de l'investissement et de l'importance des équipements de pêche objet de l'investissement.

Article 29 (nouveau) (1) :

Les investissements réalisés par les coopératives de services, les sociétés de services agricoles et de pêche, les groupements et associations d'exploitants et de propriétaires agricoles et de la pêche bénéficient des avantages accordés à la catégorie «B», à l'exception des investissements réalisés par les groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche qui bénéficient des avantages accordés à la catégorie «A».

Toutefois, les investissements réalisés dans le cadre de l'économie de l'eau d'irrigation par les groupements d'intérêt collectif prévu par le Code des Eaux promulgué par la loi n°75-16 du 31 Mars 1975 bénéficient des avantages accordés à la catégorie «A».

Les conditions et les modalités d'octroi de ces avantages sont fixées par décret.

1) Complété par la loi n°98-10 du 10 Février 1998 et ensuite modifié par la loi n°99-66 du 15 Juillet 1999.

Article 30 :

Les investissements prévus par l'article 27 de ce code donnent lieu au bénéfice des incitations fiscales suivantes :

1) Sous réserve des dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n°89-114 du 30 Décembre 1989 portant promulgation du Code de l'Impôt sur les Revenus des Personnes Physiques et de l'Impôt sur les Sociétés, la souscription au capital initial de l'entreprise ou à son augmentation donnent lieu à la déduction des revenus ou bénéfices investis des revenus ou bénéfices nets soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés.

Nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis susvisés, la souscription au capital initial ou à l'augmentation du capital des entreprises qui réalisent des investissements dans les régions visées à l'article 34 du présent code, donne lieu à la déduction des revenus ou bénéfices investis, des revenus ou bénéfices nets soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés ⁽¹⁾.

Les investissements réalisés par ces entreprises donnent également lieu à la déduction des bénéfices investis au sein même de l'entreprise, des bénéfices nets soumis à l'impôt sur les sociétés.

Le bénéfice de ces avantages est soumis au respect des conditions prévues à l'article 7 de ce code.

2) La réduction des droits de douane au taux de 10% la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation dus à l'importation des équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement et la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée sur les équipements fabriqués localement ⁽²⁾.

La liste de ces équipements ainsi que les conditions de bénéfice de l'avantage sont fixées par décret.

3) La déduction des revenus provenant de ces investissements de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés durant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective nonobstant les dispositions des articles 12 et 12bis de la loi n°89-114 du 30 Décembre 1989 portant promulgation du Code de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques et de l'Impôt sur les Sociétés.

4) Le remboursement du droit de mutation des terres agricoles destinées à l'investissement sur demande de l'acheteur. Cette demande devra être présentée au plus tard un an après la déclaration de l'investissement.

Article 31 :

Les investissements de la catégorie «A» donnent lieu au bénéfice de primes spécifiques dont les conditions et les modalités d'octroi sont fixées par décret.

Article 32 :

Les investissements des catégories «B» et «C» donnent lieu au bénéfice :

1) D'une prime d'investissement.

2) D'une prime accordée au titre de la participation de l'Etat aux frais d'étude liés à l'investissement.

Les taux, conditions et modalités d'octroi de ces primes sont fixés par décret.

1) Ajouté par l'article 27 de la loi n°96-113 du 30 Décembre 1996 portant loi de finances de l'année 1997.

2) Ce paragraphe a été modifié par l'article 18 de la loi n°96-113 du 30 Décembre 1996 portant loi de Finances pour l'année 1997 qui stipule que ces équipements sont exonérés des droits de douanes et des taxes d'effet équivalent .

Article 33 :

Nonobstant les dispositions de l'article 62 du présent code, les composantes de l'investissement agricole ci-après indiquées donnent lieu au bénéfice de primes spécifiques globales à l'exclusion de toute autre prime :

- L'acquisition de matériel agricole ;
- L'installation de moyens d'irrigation permettant l'économie d'eau d'irrigation ;
- Les opérations de reconnaissance et de prospection d'eau ;
- L'irrigation des céréales ;
- La réalisation de travaux de conservation des eaux et du sol ;
- La multiplication et la production de semences ;
- La création de parcours et de surfaces destinés aux pâturages et à la plantation des arbustes fourragers et forestiers ⁽¹⁾ ;
- Les équipements, instruments et moyens spécifiques nécessaires à la production conformément au mode de production biologique ⁽²⁾.

La liste des équipements, instruments et moyens concernés est fixée par décret.

- L'installation des filets préventifs des grêles pour protéger les arbres fruitiers dans les zones généralement exposées à ce phénomène et qui seront fixées par décret pris sur proposition du Ministre chargé de l'agriculture ⁽³⁾.

Les taux et les conditions d'octroi de ces primes sont fixés par décret.

Article 34 :

Les investissements agricoles réalisés dans les régions à climat difficile ainsi que les investissements de pêche dans les zones aux ressources insuffisamment exploitées peuvent bénéficier d'une prime additionnelle.

La liste des régions à climat difficile et des zones de pêche aux ressources insuffisamment exploitées, ainsi que les taux, conditions et modalités d'octroi de cette prime prévue par le présent article sont fixés par décret selon les activités.

Les promoteurs réalisant des investissements dans les activités de première transformation de la production agricole et de pêche éligibles aux incitations prévues au titre d'encouragement au développement agricole et au titre de l'encouragement au développement régional, peuvent opter pour l'un de ces deux régimes et bénéficier des incitations y afférentes.

Article 35 ⁽⁴⁾ :

Les investissements réalisés pour l'aménagement des zones destinées à l'aquaculture ou aux cultures utilisant la géothermie, bénéficient d'une prime au titre de la participation de l'Etat à la prise en charge des dépenses d'infrastructure.

1) Cette composante a été modifiée dans le cadre du décret n° 95-1094 du 24 Juin 1995 modifiant et complétant l'article 12 du décret n° 94-427 du 14 Février 1994 portant classification des investissements et fixant les conditions et les modalités d'octroi des encouragements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.

2) Ajouté par la loi n° 99-66 du 15 Juillet 1999 modifiant et complétant le Code d'Incitation aux Investissements.

3) Ajouté par la loi n° 2002-77 du 23 Juillet 2002 modifiant et complétant le Code d'Incitation aux Investissements.

4) Modifié par la loi n° 99-66 du 15 Juillet 1999 modifiant et complétant le Code d'Incitation aux Investissements

Le montant, les conditions et les modalités d'octroi de cette prime sont fixés par décret.

"Les investissements dans l'agriculture biologique bénéficient d'une prime annuelle pendant cinq ans au titre de la participation de l'État aux frais de contrôle et de certification de la production biologique prélevée sur les ressources du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche".

Le taux, les conditions et les modalités d'octroi de la prime sont fixés par décret.

Article 36 :

Des crédits fonciers peuvent être accordés pour l'achat des terres agricoles par les techniciens agricoles et les jeunes agriculteurs ou pour l'acquisition des parts des co-indivisaires des promoteurs de projets agricoles dans une exploitation agricole constituant une unité économique.

Les conditions et les modalités d'attribution des crédits fonciers agricoles sont fixées par décret.

La lutte contre la pollution et la protection de l'environnement

Article 37 :

Les investissements réalisés par les entreprises dans le but de lutter contre la pollution résultant de leurs activités ou par les entreprises qui se spécialisent dans la collecte, la transformation et le traitement des déchets et ordures donnent lieu au bénéfice des incitations suivantes :

1) L'exonération des droits de douane et des taxes d'effet équivalent, la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation au titre des équipements importés qui n'ont pas de similaires fabriqués localement et qui sont nécessaires à la réalisation de ces investissements, ainsi que la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée sur les équipements fabriqués localement.

Le bénéfice de ces avantages est subordonné à l'autorisation préalable par l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement du programme d'investissement ainsi que de la liste des biens d'équipements, et ce, conformément à des conditions fixées par décret.

2) Une prime spécifique dont le montant est fixé par décret, et ce, dans le cadre de l'organisation et du fonctionnement du Fonds de Dépollution créée par la loi n°92-122 du 29 Décembre 1992, portant loi de finances pour la gestion 1993.

Article 38 (1) :

Les investissements réalisés par les entreprises spécialisées dans la collecte, la transformation ou le traitement des ordures et des déchets ménagers ou ceux engendrés par l'activité économique, donnent lieu au bénéfice des incitations fiscales suivantes :

1) Sous réserve des dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n°89-114 du 30 Décembre 1989, portant promulgation du Code de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques et de l'Impôt sur les Sociétés, la souscription au capital initial de l'entreprise ou à son augmentation donne lieu à la déduction des revenus ou bénéfices investis dans la limite de 50% des revenus ou bénéfices nets soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés.

Les investissements réalisés par ces entreprises donnent également lieu à la déduction des bénéfices investis au sein même de l'entreprise dans la limite de 50% des bénéfices nets soumis à l'impôt sur les sociétés.

Le bénéfice de ces avantages est soumis au respect des conditions prévues par l'article 7 du présent code.

2) La déduction des revenus ou bénéfices provenant de ces activités de l'assiette de l'impôt sur les revenus des personnes physiques, et de l'impôt sur les sociétés, sans que l'impôt dû ne soit inférieur à 10% du bénéfice global soumis à l'impôt, compte non tenu de la déduction pour les sociétés et à 30% du montant de l'impôt calculé sur la base du revenu global, compte non tenu de la déduction pour les personnes physiques.

Cet avantage est accordé aux entreprises existantes avant la promulgation du présent code, et ce, à partir du 1^{er} Janvier 1994.

1) Modifié par l'article 24 de la loi n°96-113 du 30 Décembre 1996 portant loi de finances pour la gestion 1997.

Titre VII

La promotion de la technologie & de la recherche-développement

Article 39 :

Les investissements réalisés par les entreprises industrielles et les entreprises agricoles et de pêche, et permettant par le biais d'un effort d'intégration locale la maîtrise ou le développement de la technologie ou une amélioration de la productivité donnent lieu au bénéfice de la prise en charge totale ou partielle par l'Etat des dépenses de formation du personnel dans ce but ⁽¹⁾.

Les conditions et modalités d'octroi de cet avantage sont fixées par décret.

Article 40 :

Les investissements réalisés par les entreprises dans le but d'assurer une économie d'énergie telle que stipulée par la loi n°90-62 du 24 Juillet 1990 ⁽²⁾ relative à la maîtrise de l'énergie, donnent lieu au bénéfice d'une prime spécifique dont le montant et les modalités d'octroi sont fixés par décret.

Article 41 ⁽³⁾ :

Les investissements visant à réaliser des économies d'énergie et à développer la recherche, la production et la commercialisation des énergies renouvelables et de la géothermie, donnent lieu au bénéfice de la réduction des droits de douane au taux minimum de 10%, la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des équipements et matériels importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement, et la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des biens d'équipements et matériels acquis localement.

Les conditions du bénéfice de cet avantage sont fixées par décret.

Article 42 :

Les investissements réalisés dans le domaine de la recherche-développement par les entreprises opérant dans le secteur de l'industrie, de l'agriculture et de la pêche donnent lieu au bénéfice ⁽⁴⁾ :

1) De l'exonération des droits de douane et des taxes d'effet équivalent de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation au titre des équipements importés qui n'ont pas de similaires fabriqués localement et qui sont nécessaires à la réalisation de ces investissements et de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée sur les équipements fabriqués localement.

Les conditions de bénéfice de cet avantage sont fixées par décret.

2) D'une prime dont le montant et les modalités d'octroi sont fixés par décret.

1) Modifié par la loi n°99-4 du 11 Janvier 1999 modifiant et complétant le Code d'Incitation aux Investissements.

2) La loi n°90-62 du 24 Juillet 1990 a été abrogée et remplacée par la loi n°2004-72 du 21 Août 2004.

3) Cet article a été modifié par les articles 18 et 19 de la loi n°96-113 du 30 Décembre 1996 portant loi de Finances pour l'année 1997 qui stipulent que les équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement sont exonérés des droits de douanes et des taxes d'effet équivalent et sont soumis à la TVA au taux de 10%.

4) Selon l'article 16 de la loi d'orientation n°96-6 du 31 Janvier 1996, les dispositions de l'article 42 sont étendues aux établissements et entreprises publics et privés ainsi qu'aux associations à caractère scientifique.

Article 42 bis (1) :

Les investissements visant à réaliser l'économie d'eau dans les différents secteurs, à l'exception du secteur agricole, et les investissements permettant le développement de la recherche de ressources en eau non traditionnelles, leur production et leur exploitation conformément à la législation en vigueur, et les activités d'audit des eaux donnent lieu au bénéfice d'une prime spécifique globale dont le taux, les conditions et les modalités d'octroi sont prévus par décret.

Article 43 :

En vue d'améliorer l'encadrement des entreprises et d'assurer une meilleure utilisation de leurs capacités de production, l'Etat peut prendre en charge, durant une période de cinq ans, 50% de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale pour les salaires versés aux :

- Equipes de travail nouvellement créées et qui viennent s'ajouter à la première équipe pour les entreprises industrielles ne fonctionnant pas à feu continu ;
- Agents de nationalité tunisienne titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur délivré au terme d'une scolarité dont la durée est au moins égale à quatre années après le baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, et recrutés par les entreprises opérant dans les secteurs de l'industrie, de l'agriculture et de la pêche ainsi que dans les services dont la liste est fixée par décret, et ce, à compter de la date de recrutement de l'agent pour la première fois.

Les modalités d'octroi des avantages prévus par le présent article sont fixées par décret.

Article 43 bis (2) :

Nonobstant les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 43 du présent code, les entreprises du secteur privé opérant dans les activités relevant des secteurs prévus par l'article premier du présent code peuvent bénéficier, durant une période de 7 ans, de la prise en charge par l'Etat d'une quote part de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale relatif aux salaires versés au titre des nouveaux recrutements d'agents de nationalité tunisienne, titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur délivré au terme d'une scolarité égale de deux années au moins après le baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, et ce, à compter de la date de recrutement de l'agent pour la première fois.

1) Ajouté par la loi n°2001-82 du 24 Juillet 2001 portant modification du Code d'Incitation aux Investissements.

2) Ajouté par la Loi n°97-79 du 25 Novembre 1997 complétant le Code d'Incitation aux Investissements et abrogé et remplacé par l'article 20 de la loi n° 2004-90 du 31 Décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005.

Le taux de la prise en charge par l'Etat visée au paragraphe premier du présent article est fixé comme suit :

Années concernées par la prise en charge par l'Etat à partir de la date de recrutement	Taux de la prise en charge par l'Etat
La Première et la deuxième année	100%
La Troisième année	85%
La Quatrième année	70%
La Cinquième année	55%
La Sixième année	40%
La Septième année	25%

Bénéficient de cet avantage, les nouveaux recrutements effectués pendant la période allant du premier Janvier 2005 au 31 Décembre 2009.

Les modalités et les procédures d'application des dispositions du présent article sont fixées par décret.

Titre VIII

Encouragement des nouveaux promoteurs, des petites et moyennes entreprises, des petites entreprises et des petits métiers

Article 44

Sont considérées nouveaux promoteurs les personnes physiques de nationalité tunisienne regroupées ou non en sociétés et qui :

- Ont l'expérience ou les qualifications requises ⁽¹⁾ ;
- Assument personnellement et à plein temps la responsabilité de la gestion du projet ;
- Ne disposent pas suffisamment de biens propres mobiliers ou immobiliers ;
- Réalisent leur premier projet d'investissement.

Les activités, les types d'investissement et les régions qui donnent lieu au bénéfice des incitations prévues sont fixées par décret.

Sont également considérés nouveaux promoteurs dans le domaine de l'agriculture et de la pêche :

- Les enfants d'agriculteurs ou de pêcheurs, ayant un âge ne dépassant pas 40 ans et exerçant leur activité principale dans les domaines de l'agriculture ou de la pêche ;
- Les jeunes dont l'âge ne dépassant pas 40 ans et exerçant dans les activités de l'agriculture et de la pêche ou ayant acquis une expérience dans l'un de ces deux domaines ;
- Les techniciens diplômés des établissements d'enseignement ou de formation agricole ou de pêche.

Article 45 :

Les nouveaux promoteurs peuvent bénéficier des incitations suivantes :

- 1) Une prime d'investissement, «une prime au titre des investissements immatériels et une prime au titre des investissements technologiques prioritaires» ⁽²⁾.
- 2) Une prime au titre de la participation de l'Etat à la prise en charge des frais d'études de leur projet.
- 2bis) Prime au titre de la participation de l'Etat à la prise en charge des frais de l'assistance technique et des frais relatifs à l'acquisition des terrains aménagés ou locaux nécessaires à la réalisation des projets industriels ou de service ⁽³⁾.

Les taux et les modalités d'octroi de ces primes sont fixés par décret.

- 3) La prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre des salaires versés aux agents de nationalité tunisienne durant les cinq premières années d'activité effective.

1) Modifié par la loi n° 99-4 du 11 Janvier 1999, modifiant et complétant le Code d'Incitation aux Investissements .

2) Ajouté par l'article 25 de la loi n° 2004-90 du 31 Décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005.

3) Ajouté par la loi n°99-4 du 11 Janvier 1999 modifiant et complétant le Code d'Incitation aux Investissements.

4) «Permettre aux nouveaux promoteurs de reporter le paiement de leurs cotisations au titre de la sécurité sociale pendant deux années, le paiement de ces cotisations est effectué sur 36 tranches mensuelles» (1).

Les modalités et les conditions d'octroi de ce report sont fixées par décret.

Article 46 (nouveau) (2) :

Les nouveaux promoteurs dans les domaines de l'industrie, des services, de l'agriculture, de la pêche «et de l'artisanat» peuvent bénéficier de dotations remboursables ou de participations au capital.

Les bénéfices provenant des participations au capital sont attribués aux nouveaux promoteurs

Les modalités et conditions du bénéfice des avantages prévues par le présent article sont fixées par décret.

Article 46 bis (3) :

Les investisseurs qui réalisent des projets de petites et moyennes entreprises dans les domaines de l'industrie, des services, de l'agriculture, de la pêche et de l'artisanat peuvent bénéficier :

- D'une dotation remboursable ou d'une participation au capital ;
- D'une prime au titre de la participation de l'Etat aux frais des études et d'assistance technique ;
- D'une prime au titre des investissements immatériels et d'une prime au titre des investissements technologiques prioritaires.

La liste des activités, la définition de ces entreprises et la fixation des taux et modalités d'octroi des primes, de la dotation remboursable ainsi que la participation au capital sont fixées par décret .

Article 47 (nouveau) (4) :

1. Les promoteurs de petites entreprises et de petits métiers dans l'industrie, l'artisanat et les services peuvent bénéficier :

- De dotations remboursables ;
- D'une prime d'investissement ;
- De l'exonération de la contribution au fonds de promotion des logements pour les salariés pendant les trois premières années à partir de la date d'entrée en activité effective ;
- De l'exonération de la taxe de formation professionnelle pendant les trois premières années à partir de la date d'entrée en activité effective.

1) Ajouté par l'article 32 de la loi n° 2007-69 du 27 Décembre 2007 relative à l'initiative économique.

2) Abrogé et remplacé par l'article 2 de la loi n° 2001-82 du 24 Juillet 2001 portant modification du Code d'Incitation aux Investissements.

3) Ajouté par la loi n° 99-4 du 11 Décembre 1999 modifiant et complétant le Code d'Incitation aux Investissements et modifié par l'article 27 de la loi n° 2004-90 du 31 Décembre 2004 portant de finances pour l'année 2005.

4) Abrogé et remplacé par l'article 24 de la loi n° 2007-69 du 27 Décembre 2007 relative à l'initiative économique.

2. Les petites entreprises visées au premier paragraphe du présent article créées durant la période allant du «premier Janvier 2007» au 31 Décembre 2011 qui font appel aux centres de gestion intégrés pour la tenue de leur comptes et l'établissement de leurs déclarations fiscales, bénéficient de la déduction de vingt pour cent des revenus ou bénéfices soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés et ce durant les cinq premières années à partir de la date de leur entrée en activité effective.

Les centres de gestion intégrés sont des établissements civils professionnels pour aider à l'accomplissement des obligations comptables et fiscales et utiliser des moyens de gestion modernes au sein des entreprises et notamment assister les petites entreprises durant les premières années de leur activité.

Les services des centres de gestion intégrés sont rendus par des professionnels habilités conformément à la législation en vigueur et chacun assume la responsabilité professionnelle de ses actes.

La création et la gestion des centres de gestion intégrés sont soumises à un cahier des charges approuvé par arrêté du Ministre des finances.

3. La délimitation ainsi que la définition des petites entreprises et des petits métiers au sens des dispositions du présent article et leur champ d'activité ainsi que les taux, les conditions et les modalités d'octroi des incitations prévues au présent article sont fixées par décret.

Article 48 :

Les investissements réalisés dans l'artisanat donnent lieu au bénéfice de l'exonération des droits de douane et des taxes d'effet équivalent, de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des équipements importés et n'ayant pas de similaires fabriqués localement, et de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des équipements fabriqués localement. La liste des équipements ainsi que les conditions de bénéfice de cet avantage sont fixées par décret.

Titre IX

L'encouragement aux investissements de soutien

Article 49 :

Les investissements réalisés par les institutions d'encadrement de l'enfance, d'éducation, d'enseignement, de recherche scientifique, de formation professionnelle ainsi que les établissements de production et d'industries culturelles, d'animation des jeunes, et par les établissements sanitaires et hospitaliers, donnent lieu au bénéfice des incitations fiscales suivantes :

1) L'exonération des droits de douane, des taxes d'effet équivalent, la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement, ainsi que la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des équipements fabriqués localement.

Les conditions de bénéfice de cet avantage sont fixées par décret.

2) Sous réserve des dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n°89-114 du 30 Décembre 1989, portant promulgation du Code de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques et de l'Impôt sur les Sociétés, la souscription au capital initial de l'entreprise ou à son augmentation donne lieu à la déduction des revenus ou bénéfices investis dans la limite de 50% des revenus ou bénéfices nets soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés.

Les investissements réalisés par ces entreprises donnent également lieu à la déduction des bénéfices investis au sein même de l'entreprise dans la limite de 50% des bénéfices nets soumis à l'impôt sur les sociétés.

Le bénéfice de ces avantages est soumis au respect des conditions prévues par l'article 7 du présent code.

3) La déduction des revenus ou bénéfices provenant de ces activités de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sans que l'impôt dû ne soit inférieur à 10% du bénéfice global soumis à l'impôt, compte non tenu de la déduction pour les sociétés et à 30% du montant de l'impôt calculé sur la base du revenu global, compte non tenu de la déduction pour les personnes physiques. Cet avantage est accordé aux entreprises existantes avant la promulgation du présent code, et ce, à partir du 1^{er} Janvier 1994 ⁽¹⁾.

Article 50 :

Les investissements réalisés dans le secteur du transport international routier de marchandises, du transport maritime et du transport aérien donnent lieu au bénéfice de l'exonération des droits de douane, des taxes d'effet équivalent et de la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les équipements importés nécessaires à ces investissements et n'ayant pas de similaires fabriqués localement, et de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des équipements fabriqués localement.

1) Modifié par l'article 25 de la loi n°96-113 du 30 Décembre 1996 portant loi de finances pour la gestion 1997.

«Les investissements réalisés dans le secteur du transport routier de personnes donnent également lieu au bénéfice de la réduction des droits de douane au taux de 10%, la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation au titre des équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement à l'exception des voitures de tourisme autres que celle destinées au tourisme saharien et au tourisme de chasse dans les régions montagneuses» (1).

La liste de ces équipements et les conditions du bénéfice de cet avantage sont fixées par décret.

Article 51 :

Les projets réalisés par les promoteurs immobiliers relatifs à l'habitat social, à l'aménagement de zones pour les activités agricoles, de tourisme et d'industries, et à la construction de bâtiments destinés aux activités industrielles, donnent lieu au bénéfice de la déduction de 50% des revenus ou bénéfices provenant de ces projets de l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

Article 51 bis (2) :

Les investissements au titre de la réalisation de zones industrielles ouvrent droit au bénéfice :

- De l'exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés au titre des revenus ou bénéfices provenant de la réalisation de ces projets, et ce, durant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité ;
- De la prise en charge par l'État des dépenses d'infrastructure extra-muros de ces zones.

Le bénéfice de ces incitations est subordonné à l'engagement du promoteur à :

- Construire et équiper des bâtiments pour la fourniture d'équipements de base et la prestation de services communs au profit de ceux qui sont installés dans la zone ;
- Assurer la maintenance de la zone ;
- Assurer l'animation de la zone et sa commercialisation aux niveaux externe et interne ;
- Assurer le rôle de l'interlocuteur unique pour ceux qui se sont installés dans la zone.

Ces incitations sont accordées par décret sur avis de la Commission Supérieure d'Investissement.

1) Ce paragraphe a été modifié par les articles 18 et 19 de la loi n°96-113 du 30 Décembre 1996 qui stipulent que les équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement sont exonérés des droits de douane et des d'effet équivalent et sont soumis à la TVA au taux de 10%.

En outre, l'article 28 de la loi n°97-88 du 29 Décembre 1997 soumet à la TVA au taux de 10% les équipements fabriqués localement acquis après la date effective d'entrée en activité des investissements de création de projets prévus par l'article 5 dudit code.

2) Ajouté par l'article 39 de la loi n° 2007-69 du 27 Décembre 2007 relative à l'initiative économique.

Titre X

Dispositions diverses

Article 52 :

Nonobstant les dispositions des articles 1, 2 et 3 du présent code, des avantages supplémentaires peuvent être accordés concernant :

- L'exonération de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés pendant une période ne dépassant pas 5 ans ;
 - La participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure ;
 - Des primes d'investissement dans la limite de 5% du montant de l'investissement ;
- «La prime d'investissement peut être augmentée dans la limite de 20% du coût de l'investissement, et ce, au titre des investissements réalisés dans les activités prometteuses et ayant un taux d'intégration élevé. Cette prime couvre les opérations d'investissement déclarées jusqu'au 31 Décembre 2009» ⁽¹⁾.
- La suspension des droits et taxes en vigueur au titre des équipements nécessaires à la réalisation de l'investissement.

Ces encouragements sont octroyés par décret après avis de la Commission Supérieure d'Investissement lorsque les investissements revêtent un intérêt particulier pour l'économie nationale ou pour les zones frontalières.

L'organisation ainsi que les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixées par décret.

Article 52 bis ⁽²⁾ :

Il est mis, au profit des investisseurs des terrains nécessaires à l'implantation des projets importants du point de vue volume d'investissement et création d'emploi, au dinar symbolique.

Cet avantage est accordé, après avis de la Commission Supérieure d'Investissement, par décret fixant les conditions d'octroi, de suivi et les modalités de recouvrement.

Article 52 ter ⁽³⁾ :

Outre les incitations prévues par le présent code, des incitations et avantages supplémentaires peuvent être accordés au titre des investissements réalisés dans les secteurs de l'éducation, de l'enseignement supérieur y compris l'hébergement universitaire, de la formation professionnelle et des investissements relatifs aux années préparatoires. Il s'agit de :

- L'octroi d'une prime d'investissement ne dépassant 25% du coût du projet ;
- La prise en charge par l'Etat d'une partie des salaires payés aux enseignants ou formateurs tunisiens recrutés d'une manière permanente sans dépasser 25% et pour une période ne dépassant pas dix années ;
- La prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre des salaires payés aux enseignants ou formateurs tunisiens recrutés d'une manière

1) Ajouté par l'article 41 de la loi n° 1999-101 du 30 Décembre 1999 portant loi de finances pour l'année 2000 et modifié par l'article 24 de la loi n° 2004-90 du 31 Décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005.

2) Ajouté par la loi n°99-4 du 11 Janvier 1999 modifiant et complétant le Code d'Incitation aux Investissements.

3) Ajouté par la loi n°2001-82 du 24 Juillet 2001 portant modification du Code d'Incitation aux Investissements.

permanente pendant cinq années avec la possibilité de renouvellement une seule fois pour une même période ;

- «L'exonération de la taxe de formation professionnelle au titre des salaires, traitements, indemnités et avantages revenant aux enseignants ou formateurs tunisiens recrutés d'une manière permanente» ⁽¹⁾;
- «L'exonération de la contribution au fonds de promotion du logement pour les salariés au titre des salaires, traitements, indemnités et avantages revenant aux enseignants ou formateurs tunisiens recrutés d'une manière permanente, et ce, durant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective. Cet avantage est accordé aux entreprises qui entrent en activité effective durant la période du onzième plan de développement (2007-2011)» ⁽¹⁾.
- La mise à la disposition des investisseurs, de terrains dans le cadre d'un contrat de concession conformément à la législation en vigueur.
- «Octroi de terrains au dinar symbolique au profit des investisseurs dans le domaine de l'hébergement universitaire durant la période allant du 1^{er} Janvier 2005 au «31 Décembre 2008.»⁽²⁾ à condition de réaliser le projet dans un délai d'un an à compter de la date de l'obtention du terrain et de l'exploiter conformément à son objet durant une période qui ne peut être inférieure à quinze ans. Le changement de la destination initiale de l'investissement après cette période est subordonné à l'approbation du Ministre chargé de l'enseignement supérieur» ⁽³⁾.

Ces incitations et avantages sont octroyés par décret après avis de la Commission Supérieure d'Investissement.

Article 52 quater ⁽⁴⁾ :

Outre les incitations prévues par le présent code, peut être accordé aux promoteurs dans les parcs de loisirs pour enfants et jeunes un avantage supplémentaire qui consiste en l'octroi de terrains au dinar symbolique durant la période allant du 1^{er} Janvier 2005 au 31 Décembre 2009 à condition de réaliser le projet et d'entrer en exploitation dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de l'obtention du terrain et selon un cahier des charges établi par le Ministère de tutelle du secteur et d'exploiter le local conformément à son objet.

Cet avantage est accordé par décret après avis de la Commission Supérieure d'Investissement.

Article 52 quinquies (nouveau) ⁽⁵⁾ :

Les investissements au titre de la réalisation des pépinières d'entreprises et les cyber parcs ouvrent droit au bénéfice :

- D'une prime d'investissement dans la limite de 20 % du coût du projet ;
- De terrains au dinar symbolique.

Ces avantages sont accordés aux projets réalisés durant la période allant de la date d'entrée en vigueur de la présente loi au 31 Décembre 2011 sous condition de la réalisation du projet et de son entrée en exploitation dans un délai maximum de deux années à compter de

1) Ajouté par l'article 33 de la loi n° 2007-69 du 27 Décembre 2007 relative à l'initiative économique.

2) Modifié par l'article 22 de la loi n° 2007-70 du 27 Décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008

3) Ce paragraphe a été modifié par l'article 47 de la loi n° 2004-90 du 31 Décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005.

4) Ajouté par l'article 48 de la loi n° 2004-90 du 31 Décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005.

5) Ajouté par l'article 27 de la loi n° 2006-85 portant loi de finances pour l'année 2007 et abrogé et remplacé par l'article 38 de la loi n° 2007-69 du 27 Décembre 2007 relative à l'initiative économique.

la date d'obtention du terrain et de son exploitation conformément à son objet et selon le cahier des charges établi par le Ministère de tutelle durant une période.

Article 53 ⁽¹⁾ :

Les entreprises industrielles et de pêche dont il a été mis fin à leurs activités et que des promoteurs autres que ses anciens dirigeants et responsables les ont remis en activité peuvent bénéficier des encouragements fiscaux ou financiers prévus par le présent code. Ces encouragements sont accordés par décret après avis de la Commission Supérieure d'Investissement.

«Dans le cas de la cession d'une entreprise dans le cadre des paragraphes I et II de l'[article 11 bis du Code de l'Impôt](#) sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ayant bénéficié d'avantages au titre de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale et au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés conformément aux dispositions du présent code, l'acquéreur peut continuer à bénéficier des avantages précités pour la période restante et selon les mêmes conditions et ce, sur la base d'une décision du Ministre des Finances ou de toute personne déléguée par le Ministre des Finances à cet effet.

Nonobstant les dispositions de l'[article 65](#) du présent code ne sont pas retirés, les avantages dont a bénéficié l'entreprise et les participants à son capital en vertu du présent code dans le cas de cession de ladite entreprise dans le cadre des [paragraphes I et II de l'article 11 bis du Code de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques et de l'Impôt sur les Sociétés](#). En ce qui concerne les dotations remboursables et les crédits fonciers, les bénéficiaires desdits crédits et dotations sont tenus de rembourser les montants restants au titre desdits crédits et dotations lors de la cession de l'entreprise tant qu'ils n'ont pas été pris en charge par l'acquéreur éligible au bénéfice des fonds et crédits en question conformément à la législation en vigueur» ⁽²⁾.

Ces avantages sont accordés par décret après avis de la Commission Supérieure d'Investissement.

Article 53 bis ⁽³⁾ :

En sus des avantages prévus par l'[article 53](#) du présent code, les opérations de transmission des entreprises en difficultés économiques dans le cadre de la [loi n° 95-34 du 17 Avril 1995](#) relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que complétée et modifiée par les textes subséquents ou celles qui interviennent suite à l'atteinte du propriétaire de l'entreprise de l'âge de la retraite ou suite à son incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise ou suite à son décès ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux prévus par la législation en vigueur relatifs à la plus-value provenant de la transmission des entreprises sous forme d'actifs ou sous forme de transmission des participations ainsi qu'aux droits d'enregistrement exigibles au titre de la transmission des propriétés et à la déduction des bénéfices ou des revenus réinvestis dans le cadre des opérations de transmission susvisées.

Article 54 :

Les entreprises industrielles peuvent bénéficier au titre des matières premières, produits et articles destinés à la fabrication de biens d'équipement n'ayant pas de similaires fabriqués localement, du même régime fiscal appliqué aux biens d'équipement similaires importés à l'état fini et bénéficiant de l'exonération ou de la réduction des droits de douane ou de la

1) Modifié par la loi n°99-4 du 11 Janvier 1999 modifiant et complétant le Code d'Incitation aux Investissements.

2) Les paragraphes 2&3 sont abrogés et remplacés par l'article 15 de la loi n° 2006-85 du 25 Décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007.

3) Ajouté par l'article 16 de la Loi n° 2006-85 du 25 Décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007.

suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation.

La liste des biens d'équipement éligibles au bénéfice du régime fiscal prévu à l'alinéa précédent est fixée par décret.

Article 55 :

Les incitations portant sur la suspension, la réduction ou l'exonération des droits de douane et des taxes prévues aux articles 9, 30, 37, 41, 42, 48, 49 et 50 sont appliquées aux équipements importés ou acquis localement, et ce, conformément aux listes et conditions fixées par les dispositions prévues par lesdits articles, et ce, nonobstant les dispositions de l'article premier du présent code.

Article 56 (1) :

Les investissements réalisés dans le secteur touristique ouvrent droit au bénéfice de la réduction des droits de douane au taux de 10%, de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation dus à l'importation des équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement et de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée sur les équipements fabriqués localement.

La liste de ces équipements ainsi que les conditions de bénéfice de l'avantage sont fixées par décret.

Article 56 bis (2) :

Les entreprises qui gèrent une zone portuaire réservée au tourisme de croisière conformément à une convention conclue entre le gestionnaire de la zone et le Ministre de tutelle et approuvée par décret sur avis de la Commission Supérieure d'Investissement, bénéficient de :

- L'exonération des droits de douane et la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée, du droit de consommation et de la taxe au profit du fonds de développement de la compétitivité industrielle au titre de l'acquisition des équipements, biens, produits et services nécessaires à la réalisation des investissements ou à l'activité à l'exception des voitures de tourisme,
- La déduction de tous les revenus ou bénéfices provenant de ces investissements de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n°89-114 du 30 Décembre 1989, portant promulgation du Code de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques et de l'Impôt sur les Sociétés, et ce pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective.
- La déduction de tous les revenus ou bénéfices provenant de ces investissements de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, sans que la déduction engendre un impôt inférieur à 10% du total du bénéfice imposable, comp-

1) Ce paragraphe a été modifié par les articles 18 et 19 de la loi n°96-113 du 30 Décembre 1996 qui stipulent que les équipements importés et n'ayant pas de similaires fabriqués localement sont exonérés des droits de douane et des taxes d'effet équivalent et sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 10%.

En outre, l'article 28 de la loi n°97-88 du 29 Décembre 1997 stipule que «sont soumis à la TVA au taux de 10%, les équipements fabriqués localement prévus à l'article 56, acquis à compter de la date effective d'entrée en activité des investissements de création de projets prévus par l'article 5 dudit code».

En vertu des dispositions de l'article 66 de la loi n°97-88 du 29 Décembre 1997, portant loi de finances pour l'année 1998, les bateaux à moteur de plaisance ou de sport et les embarcations de plaisance ou de sport d'une longueur supérieure à 11 mètres repris au numéro 89-03 du tarif des droits de douane destinés aux investissements réalisés dans le secteur touristiques, sont soumis au droit de consommation au taux de 10%, alors que les bateaux à moteur de plaisance ou de sport et les embarcations de plaisance ou de sport d'une longueur n'excédant pas 11 mètres destinés aux investissements réalisés dans le secteur touristique bénéficient de la suspension du droit de consommation, et ce nonobstant les dispositions de l'article 56 du Code d'Incitation aux Investissements.

2) Ajouté par l'article 40 de la loi n° 2007-69 du 27 Décembre 2007 relative à l'initiative économique.

te non tenu de la déduction pour les sociétés et à 30% du montant de l'impôt calculé sur la base du revenu global, compte non tenu de la déduction pour les personnes physiques, et ce, à partir de la onzième année de la date d'entrée en activité effective.

La dite zone portuaire est soumise au régime de la zone franche tel que prévu par le Code de Douane.

Article 57:

Les incitations portant sur la suspension, la réduction ou l'exonération des droits de douane et des taxes prévus aux articles 9, 30, 37, 41, 42, 48, 49, 50 et 56 et appliquées aux équipements importés ou acquis localement peuvent être remplacées par l'octroi de primes d'investissement pour certains secteurs et activités.

L'opération de remplacement, le montant des primes ainsi que les conditions du bénéfice de l'avantage sont fixés par décret.

Article 58 :

Sont enregistrés au droit fixe les contrats relatifs à l'acquisition auprès de promoteurs immobiliers de bâtiments ou terrains aménagés pour l'exercice d'activité économique ou de terrains destinés à la construction d'immeubles à usage d'habitation à condition qu'ils n'aient pas fait l'objet d'une exploitation ou d'une vente antérieure par ces promoteurs.

Article 59 (1):

Sont exonérés de droit d'enregistrement et de timbre fiscal les actes de mutation à titre onéreux entre non résidents portant sur des résidences touristiques réalisées dans le cadre d'un projet touristique et acquises en devises convertibles par des non résidents tels que définis par l'article 5 du Code des Changes et du Commerce Extérieur.

Article 60:

Les effets et objets mobiliers destinés à l'équipement des résidences touristiques appartenant à des non-résidents sont admis en franchise des droits et taxes à l'importation conformément aux dispositions de l'article 170 du Code des Douanes.

Les conditions et les modalités d'octroi de cette franchise sont fixées par décret.

Article 61 :

Les sociétés de gestion qui exploitent un projet réalisé dans le cadre du présent code bénéficient lors de la mise du projet à leur profit, des avantages accordés au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ou au titre de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale, et ce, pour le reste de la période.

Article 62 (2):

Dans le cas où un investissement réalisé dans le cadre du présent code donne lieu au bénéfice de plusieurs primes d'investissement, le cumul de ces primes ne peut dépasser 25% du coût de l'investissement, et ce, compte non tenu des participations de l'Etat à la prise en charge des travaux d'infrastructure et des aides financières octroyées au titre des investis-

1) Abrogé et remplacé par l'article 34 de la loi n° 2006-85 du 25 Décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007.

2) Modifié par la loi n° 99-4 du 11 Janvier 1999 modifiant et complétant le Code d'Incitation aux Investissements, la loi n° 99-66 du 15 Juillet 1999 modifiant et complétant le Code d'Incitation aux Investissements et la loi n°2001-42 du 18 Avril 2001 modifiant l'article 62 du Code d'Incitation aux Investissements.

sements immatériels dans le cadre de la mise à niveau des entreprises et imputées sur les ressources du fonds de développement de la compétitivité industrielle ou du Fonds de Développement de la Compétitivité dans les Secteurs de l'Agriculture et de la Pêche.

Ce taux peut être porté à 30%, et ce, pour les nouveaux promoteurs dont les projets sont implantés dans les zones prioritaires d'encouragement au titre du développement régional et pour les promoteurs de projets de pêche dans la zone nord s'étendant de Bizerte à Tabarka et en haute mer.

La liste de ces zones et les conditions de bénéfice des dispositions de ce paragraphe sont fixées par décret.

Article 62 bis ⁽¹⁾ :

Les primes accordées dans le cadre du présent code ou dans le cadre de l'encouragement à l'exportation ou dans le cadre d'un programme de mise à niveau approuvé bénéficient des mêmes avantages dont bénéficient les revenus ou bénéfices provenant de l'exploitation de l'entreprise bénéficiaire de la prime.

Article 63 :

Les entreprises sont autorisées à passer d'un régime d'encouragement à un autre à condition de déposer une déclaration en application des dispositions de l'article 2 du présent code, de procéder aux formalités nécessaires à cet effet, et de s'acquitter de la différence de la valeur totale des avantages octroyés dans le cadre de ces deux régimes.

«En outre, les entreprises qui procèdent au passage d'un régime d'encouragement à un autre avant la fin de deux années complètes à compter de la date d'entrée en exploitation effective sous le régime initial, sont tenues de payer les pénalités de retard au titre de la différence entre le montant des avantages relatif aux deux régimes. Ces pénalités sont calculées :

- Sur la base des primes, dotations et crédits, dus au taux de 0,75% par mois ou fraction de mois, et ce, à partir de la date du bénéfice desdits primes, dotations ou crédits.
- Sur la base des avantages fiscaux et de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale, dus aux taux prévus par la législation en vigueur, et ce, à partir de la date du bénéfice de ces avantages» ⁽²⁾.

Article 64 :

Les entreprises bénéficiaires des encouragements prévus par le présent code font l'objet, durant la période de réalisation de leur programme d'investissement d'un suivi et d'un contrôle par les services administratifs concernés chargés de veiller au respect des conditions du bénéfice des avantages octroyés.

Article 65 :

Les bénéficiaires des avantages prévus par le présent code en sont déchus en cas de non respect de ses dispositions ou de non commencement d'exécution du projet d'investissement dans un délai d'un an à partir de la date de la déclaration d'investissement.

En outre, les promoteurs sont tenus, en cas de non réalisation du projet ou du détournement illégal de l'objet initial de l'investissement, de rembourser les primes et avantages octroyés majorés des pénalités de retard telles que prévues par l'article 63 du présent code.

1) Ajouté par l'article 21 de la loi n° 2007-69 du 27 Décembre 2007 relative à l'initiative économique.

2) Abrogé et remplacé par l'article 33 de la loi n° 2007-70 du 27 Décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008.

«Le retrait et le remboursement ne concernent pas les avantages octroyés à l'exploitation durant la période au cours de laquelle l'exploitation a eu lieu effectivement, conformément à l'objet au titre duquel les avantages ont été accordés au profit du projet.

Les avantages fiscaux et les primes, octroyés à la phase d'investissement, sont remboursés après déduction du dixième par année d'exploitation effective conformément à l'objet au titre duquel les avantages ont été accordés au profit du projet, et ce, sous réserve des dispositions relatives à la régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée prévue par l'article 9 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée» (1).

Le retrait des avantages et le remboursement des primes sont effectués par arrêté motivé du Ministre des Finances après avis ou sur proposition des services concernés, et ce, après l'audition des bénéficiaires par ces services.

Article 66 :

Outre les sanctions prévues par d'autres lois, toute infraction aux dispositions des articles 2, 3 et 16 du présent code est passible d'une amende variant entre 1000 et 10.000D dont la constatation et le recouvrement sont effectués conformément aux lois sus - mentionnées et ce en plus de la déchéance du droit au bénéfice des avantages de ce code prononcée après audition du contrevenant.

Article 67 :

Les tribunaux tunisiens sont compétents pour connaître de tout différend entre l'investisseur étranger et l'Etat Tunisien, sauf accord prévu par une clause compromissoire ou permettant à l'une des parties de recourir à l'arbitrage selon des procédures d'arbitrage ad-hoc ou en application des procédures de conciliation ou d'arbitrage prévues par l'une des conventions suivantes :

- Les accords bilatéraux de protection des investissements conclus entre l'Etat tunisien et l'Etat dont l'investisseur est ressortissant ;
- La convention internationale pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats ratifiée par la loi n°66-33 du 3 Mai 1966 ;
- La convention relative à la création de l'organisme arabe pour la garantie des investissements approuvée par le décret-loi n°72-4 du 17 Octobre 1972 et ratifiée par la loi n°72-71 du 11 Novembre 1972 ;
- Ou toute autre convention internationale conclue par le Gouvernement de la République Tunisienne et légalement approuvée.

1) Ajouté par l'alinéa 1 de l'article 32 de la loi 2007 - 70 du 27 Décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008.

Décret n°94-492 du 28 Février 1994 portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du Code d'Incitation aux Investissements

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre du Plan et du Développement Régional,

Vu la loi n°93-120 du 27 Décembre 1993 portant promulgation du Code d'Incitation aux Investissements et notamment ses articles 1, 2, 3 et 27 ;

Vu l'avis des Ministres des Finances, de l'Economie Nationale, de l'Agriculture, de l'Equipeement et de l'Habitat, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, du Transport, du Tourisme et de l'Artisanat, des Communications, de l'Education et des Sciences, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et de la Jeunesse et de l'Enfance,

Vu l'avis du Tribunal Administratif ;

Décète :

Article premier. - Les activités relevant des secteurs prévus par l'article premier du Code d'Incitation aux Investissements jointe sont fixées à l'annexe jointe au présent décret.

Art. 2 (nouveau) (1). - Sous réserve des dispositions de l'article 4 du présent décret, les services concernés par les activités citées à l'article premier du Code d'Incitation aux Investissements auprès desquels est déposée la déclaration et qui sont tenus de délivrer une attestation de dépôt sont déterminés, selon les secteurs, comme suit :

Secteur d'activité	Les services concernés auprès desquels est déposée la déclaration
L'agriculture et pêche	-Commissariats régionaux aux développements Agricoles - Agence de Promotion des Investissements Agricoles
Les activités de première transformation et de conditionnement des produits agricoles et de pêche lorsque de telles composantes font partie des projets intégrés agricoles.	-Agence de Promotion des Investissements Agricoles.
Les services liés à l'agriculture et la pêche.	Agence de Promotion des Investissements Agricole
Les industries manufacturières y compris les industries agro-alimentaires et les activités de première transformation et de conditionnement de produits agricoles et de pêche.	Guichet unique de l'API. (2)
Les travaux publics.	Guichet unique de l'API. (2)
Le tourisme y compris le transport touristique.	Office National du Tourisme Tunisien.
L'artisanat	Office National de l'Artisanat.
Le transport	Guichet unique de l'API. (2)
L'éducation et l'enseignement	Guichet unique de l'API. (2)
La formation professionnelle	Guichet unique de l'API. (2)
La production et les industries culturelles	Guichet unique de l'API. (2)

1) Abrogé et remplacé par le décret n° 96-632 du 15 Avril 1996, modifiant le décret n° 94-492 du 28 Février 1994.

2) Décret n°2001-1567 du 2 Juillet 2001, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'Agence de promotion de l'industrie, modifié et complété par le décret n°2005-3189 du 12 Décembre 2005.

Secteur d'activité	Les services concernés auprès desquels est déposée la déclaration
L'animation des jeunes, les loisirs, l'encadrement de l'enfance et la protection des personnes âgées	Guichet unique de l'API. ⁽¹⁾
La santé	Guichet unique de l'API. ⁽¹⁾
La protection de l'environnement	Guichet unique de l'API. ⁽¹⁾
Le commerce international	Guichet unique de l'API. ⁽¹⁾
La promotion immobilière	Guichet unique de l'API. ⁽¹⁾
Autres services non financiers	Guichet unique de l'API. ⁽¹⁾

Conformément au paragraphe précédent, le guichet unique reçoit les déclarations relatives aux projets d'investissement et les demandes d'obtention des avantages soit directement du promoteur ou d'une façon indirecte par l'intermédiaire des organismes régionaux concernés. ⁽¹⁾

Art. 3. - La déclaration citée au paragraphe 2 de l'article 2 du Code d'Incitation aux Investissements doit contenir surtout les éléments relatifs à :

- La nature de l'investissement ;
- L'activité principale ;
- Le régime d'investissement ;
- La localisation du projet ;
- Les données concernant le marché ;
- Le coût et le schéma de financement et d'investissement ;
- La forme juridique de l'entreprise ;
- La participation étrangère ;
- Le calendrier de réalisation du projet ;
- Le nombre d'emplois à créer.

Art. 4. - Les activités prévues par l'article 2 du Code d'Incitation aux Investissements soumises à une autorisation préalable de la part des services concernés conformément à la législation en vigueur, sont fixées comme suit :

Secteur d'activité	Textes législatifs et réglementaires
La pêche	Loi n°94-13 du 13 Janvier 1994, portant réglementation de l'exercice de la pêche.
Le tourisme	Les articles 3, 5, 6, 7 et 8 de la loi n°90-21 du 19 Mars 1990 relative au Code des Investissements Touristiques.
L'artisanat	Loi n°83-106 du 3 Décembre 1983 relative au statut de l'artisan
Le transport routier y compris le transport ferroviaire	Loi n°85-77 du 4 Août 1985 telle que modifiée par la loi n°93-70 relative à l'organisation du transport routier.

1) Décret n°2001-1567 du 2 Juillet 2001, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'Agence de promotion de l'industrie, modifié et complété par le décret n°2005-3189 du 12 Décembre 2005.

Secteur d'activité	Textes législatifs et réglementaires
Le transport maritime	Loi n° 95-33 du 14 Avril 1995 portant organisation des professions de la marine marchande (les activités de transport maritime sont soumises à l'inscription sur le registre des professions de la marine marchande) ⁽¹⁾
L'acconage, manutention, sauvetage et remorquage maritime	Loi n° 95-33 du 14 Avril 1995 portant organisation des professions de la marine marchande (les activités d'acconage, de manutention, de sauvetage et de remorquage maritime sont soumises à l'inscription sur le registre des professions de la marine marchande) ⁽²⁾
Le transport aérien	Loi n°59-76 du 19 Juin 1959 relative à la navigation aérienne.
Les communications	Loi n°95-33 du 3 Août 1977 portant approbation du Code des Télécommunications.
	Loi n°88-1 du 15 Janvier 1988 relative aux stations terriennes individuelles ou collectives pour la réception des programmes de télévision par satellite.
L'éducation et l'enseignement	Loi n°91-65 du 29 Juillet 1991 relative au système éducatif.
La formation professionnelle	Loi n°93-10 du 17 Février 1993 relative à la loi d'orientation de la formation professionnelle.
La production et l'industrie à culturelle (l'Industrie cinématographique)	Loi n°60-19 du 27 Juillet 1960 relative à l'organisation de la production cinématographique décret n°84-986 du 27 Août 1984 portant fixation des conditions d'exercice des institutions de production cinématographique..
L'animation pour les jeunes et l'encadrement de l'enfance	Décret n°82-1598 du 15 Décembre 1982 fixant les conditions d'ouverture des crèches.
Crèche, clubs et jardins d'enfant	Décret n°69-6 du 4 Janvier 1969 relatif aux clubs et jardins d'enfants.
La santé	Loi n°91-63 du 29 Juillet 1991 relative à l'organisation sanitaire.
Promotion Immobilière	Loi n°90-17 du 26 Février 1990 portant refonte de la législation relative à la promotion immobilière.
La publicité commerciale ⁽³⁾	Loi n° 71-22 du 25 Mai 1971, portant organisation de la profession d'agent de publicité commerciale.
Conseils agricoles ⁽⁴⁾	Loi n° 98-34 du 23 Mai 1998 portant organisation de la profession du conseiller agricole

Sont soumises également à une autorisation préalable les autres activités suivantes :

- Fabrication d'armes et munitions, parties et pièces détachées ;
- Tissage de tapis mécanique et de moquette ;
- Recyclage et transformation des déchets et ordures ;

1) Abrogé et remplacé par l'article 2 du décret n°96-2229 du 11 Novembre 1996 complétant le décret n° 94-492 du 28 Février 1994

2) Ajouté par l'article 3 du décret n°96-2229 du 11 Novembre 1996 complétant le décret n° 94-492 du 28 Février 1994 .

3) Complété par l'article 1er du décret n° 2000-821 du 17 Avril 2000, complétant le décret n° 94-492 du 28 Février 1994.

4) Complété par le décret n° 98-2094 du 28 Octobre 1998, complétant le décret n° 94-492 du 28 Février 1994.

- Exécution des puits et forage d'eaux (1);
- Organisation des manifestations sportives et de jeunesse (2);
- Préparation de vins (2);
- Brasseries, malterie (2);
- Industrie du tabac (2);
- Minoterie, semoulerie (3) ;
- Raffinage des huiles alimentaires (3) ;
- Fabrication de barres, de profilés et ronds à béton (3) ;
- Effilochage (3) ;
- Collecte, transport, tri, traitement, recyclage et valorisation des déchets et ordures du secteur du textile (3) ;
- Centres publics d'Internet (4);
- Carnaval (4);
- Cirque (4);
- Publicité et sponsoring dans les projets des loisirs (4) ;
- Culture du tabac (5) ;
- Fabrication de chaux et de ciment (6) ;
- Verre plat (6).

Art. 5. - Conformément aux dispositions de l'article 3 du Code d'Incitation aux Investissements, la liste des activités de services autres que totalement exportatrices soumises à l'approbation de la Commission Supérieur d'Investissement, au cas où la participation étrangère dépasse 50% du capital, est fixée comme suit :

1-Le transport

- Transport terrestre :
 - * Transport terrestre routier des marchandises,
 - * Transport collectif routier des voyageurs,
 - * Transport ferroviaire.
- Transport maritime
- Transport aérien
- Transport par pipe

2-Les communications

- Installation électronique et de télécommunication ;
- Distribution de courrier ;

1) Ajouté par l'article 4 du décret n°96-2229 du 11 Novembre 1996 complétant le décret n° 94-492 du 28 Février 1994 .

2) Complété par le décret n° 98-29 du 12 Janvier 1998, complétant le décret 94-492 du 28 Février 1994.

3) Ajouté par l'article 2 du décret n° 2002-0518 du 27 Février 2002, complétant le décret n° 94-492 du 28 Février 1994.

4) Ajouté par les articles 2,3 et 4 du décret n° 2003-1676 du 11 Août 2003, modifiant et complétant le décret n° 94-492 du 28 Février 1994.

5) Ajouté par le décret n° 2006-1697 du 12 Juin 2006, complétant le décret n° 94-492 du 28 Février 1994.

6) Ajouté par le décret n° 2007-2311 du 11 Septembre 2007, complétant le décret n° 94-492 du 28 Février 1994.

- Services de courrier électronique ;
- Services de vidéo-texte ;
- Services de diffusion radiophonique et télévisuelle.

3-Le tourisme

- Agences de voyages touristiques.

4-L'éducation, l'enseignement et la formation professionnelle

5-La production et les industries culturelles

- Restauration et animation des monuments archéologiques et historiques ;
- Création de musées ;
- Création de bibliothèques ;
- Projection de films à caractère social et culturel ;
- Musique et danse ;
- Activité de photographe, reportage vidéo, et d'enregistrement et développement des films ;
- Centres culturels ;
- Foires culturelles.
- Création d'entreprises de théâtre ⁽¹⁾.

6-L'animation des jeunes, les loisirs, l'encadrement de l'enfance et la protection des personnes âgées

- Crèche et jardins d'enfants ;
- Centres de loisirs pour la famille et l'enfant ;
- Complexes destinés à la jeunesse et l'enfance ;
- Centres de résidence et de camping ;
- Centres de stages sportifs ;
- Centres de médecine sportive ;
- Centre d'éducation et de culture physique ;
- Publicité et sponsoring dans les projets des loisirs ⁽¹⁾ ;
- Parcs de loisirs.

7-Les travaux publics

- Conception, réalisation et suivi d'ouvrages de génies industriels et de génie civil, de bâtiments et d'infrastructures ;
- Prospection, sondage et forages autres que pétroliers.

8-La promotion immobilière

- Projets d'habitation ;
- Bâtiments destinés aux activités économiques.

1) Ajouté par les articles 2,3 et 4 du décret n° 2003-1676 du 11 Août 2003, modifiant et complétant le décret n° 94-492 du 28 Février 1994.

9-Service informatique

- Banques de données et services télématiques.

10-Autres services

- Services topographiques ;
- Electricité de bâtiment ;
- Pose de carreaux et de mosaïque ;
- Pose de vitres et de cadres ;
- Pose de faux plafond ;
- Façonnage de plâtre et pose d'ouvrage en plâtres ;
- Etanchéité des toits ;
- Entreprise de bâtiment ;
- Traduction et service linguistique ;
- Services de gardiennage ;
- Organisation de congrès, séminaires, foires et expositions ;
- Editions et publicité ;
- Organisation des manifestations sportives et de jeunesse ⁽¹⁾.

Art. 6. - Les activités de première transformation des produits agricoles et de la pêche et leur conditionnement prévue par l'article 27 du Code d'Incitation aux Investissements sont fixées comme suit ⁽²⁾:

- Transformation du lait dans les zones de production à l'exclusion de la production du yaourt ;
- Production de fromage à partir du lait frais local ;
- Conserves et semi-conserves de fruits et légumes et des produits de la pêche à l'exception de l'olive ;
- Semi conserves d'olives de la table selon des procédés modernes ;
- Production des dérivés de tomate ;
- Conditionnement des produits agricoles et de pêche ;
- Réfrigération, congélation et séchage des produits agricoles et de la pêche ;
- Unités d'extraction d'huile d'olive ;
- Emballage d'huile d'olive ;
- Transformation d'œufs ;
- Production d'aliments biologiques conditionnés et transformés ;
- Production du jus frais ;
- Abattoirs industriels ;
- Unités de transformation de viande ;
- Sciage, conditionnement et transformation des produits forestiers ;

1) Complété par le décret n° 98-29 du 12 Janvier 1998, complétant le décret 94-492 du 28 Février 1994.

2) Abrogé et remplacé par l'article 2 du décret n°2000-821 du 17 Avril 2000, complétant le décret n° 94-492 du 28 Février 1994.

Les activités de services liés à l'agriculture et à la pêche prévues par l'article 27 du Code d'Incitation aux Investissements sont également fixées comme suit :

Les services liés aux activités agricoles

- Valorisation des sous produits d'origine végétale ou animale ;
- Insémination artificielle ;
- Services de cabinets et cliniques vétérinaires ;
- Services de laboratoires d'analyses vétérinaires et agricoles ;
- Les conseils agricoles ⁽¹⁾ ;
- Collecte du lait ;
- Collecte et stockage des céréales ;
- Conditionnement et commercialisation des semences ;
- Préparation de la terre, de récolte de moisson et de protection des végétaux ;
- Transport réfrigéré de viandes rouges ⁽²⁾
- Services de pulvérisation aérienne des insecticides et pesticides pour les cultures et l'arboriculture ⁽³⁾ ;
- Forage des puits et prospection des eaux ⁽³⁾ ;
- Stockage de fourrages grossiers produits localement ⁽⁴⁾.

Services liés à la pêche

- Montage d'équipement et de matériel de pêche ;
- Circuits intégrés pour la distribution des produits de la pêche ;
- Laboratoires d'analyses bactériologiques et chimiques vétérinaires ;
- Fabrique de glace en écailles ;
- Transport réfrigéré des produits de la pêche ⁽⁵⁾ ;
- Nettoyage des nécessaires et des outils de production ⁽³⁾.

Art. 7. - Les Ministres des Finances, de l'Economie Nationale, du Plan et du Développement Régional, de l'Agriculture, de l'Équipement et de l'Habitat, de l'Environnement, du Transport, du Tourisme et de l'Artisanat, des Communications, de l'Éducation et des Sciences, de la Culture, de la Santé Publique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, de la Jeunesse et de l'Enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Tunisienne.

Zine El Abidine BEN ALI

1) Complété par le décret n° 98-2094 du 28 Octobre 1998, complétant le décret n° 94-492 du 28 Février 1994.

2) Complété par le décret n° 96-1234 du 6 Juillet 1996, complétant le décret n° 94-492 du 28 Février 1994.

3) Ajouté par le décret n° 2001-1254 du 28 Mai 2001, complétant le décret n° 94-492 du 28 Février 1994.

4) Ajouté par le décret n° 2004-2129 du 2 Septembre 2004, modifiant et complétant le décret n° 94-492 du 28 Février 1994.

5) Complété par le décret n° 95-1095 du 24 Juin 1995, complétant le décret n° 94-492 du 28 Février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du Code d'Incitation aux Investissements.

ANNEXE

Liste des activités selon les secteurs

I - L'Agriculture et la Pêche

1 - Les activités agricoles :

- Grandes cultures ;
- Cultures maraîchères ;
- Arboriculture (y compris les oliviers) ;
- Travaux de conservation des eaux et du sol ;
- Production de semences et plants ;
- Floriculture ;
- Culture sous-serres ;
- Production sylvo-pastorale ;
- Elevage (y compris l'aviculture, l'élevage de dindes, la cuniculture et apiculture etc.).

2 - Les activités de pêche :

- Pêche côtière ;
- Pêche au feu ;
- Pêche au chalut ;
- Aquaculture.

II - Les Industries Manufacturières

Secteur des industries agricoles et alimentaires

1 - Industries du lait et dérivés :

- Production du lait ;
- Beurrerie et fromagerie ;
- Yaouterie ;
- Autres dérivés du lait.

2 - Industries des corps gras :

- Extraction des huiles alimentaires brutes ⁽¹⁾ ;
- Raffinage des huiles alimentaires ⁽¹⁾ ;
- Emballage des huiles alimentaires ⁽¹⁾ ;
- Fabrication de corps gras et margarine ⁽¹⁾.

1) Remplacé par l'article 1er du décret n° 2002-0518 du 27 Février 2002, complétant le décret n° 94-492 du 28 Février 1994.

3 - Travail des graines et farines :

- Minoterie, semoulerie ;
- Fabrication de pâtes alimentaires et couscous ;
- Biscuiterie, biscotterie, gaufretterie ;
- Boulangerie ;
- Pâtisserie industrielle ;
- Fabrication de farine infantile ;
- Autres.

4 - Conserverie et semi-conserverie :

- Conserverie de fruits et légumes ;
- Préparation de plats cuisinés et semi-cuisinés ;
- Fabrication de sauces diverses ;
- Transformation industrielle des viandes et traitement de produits carnés ;
- Conserveries et traitement de poisson ;
- Préparations alimentaires pour bébés ;
- Semi-conserves de fruits et légumes ;
- Semi-conserves de poissons.

5 - Séchage, déshydratation, lyophilisation :

- Unités de séchage, déshydratation, lyophilisation ;
- Fabrication de farine de poissons et de viandes ;
- Fabrication de bouillons et potages.

6 - Sucrierie, chocolaterie et dérivés :

- Sucrierie ;
- Raffinerie de sucre ;
- Agglomération de sucre ;
- Confiserie ;
- Chocolaterie ;
- Autres dérivés.

7 - Boissons, liquides alcoolisés et vinaigres :

- Fabrication de boissons gazeuses ;
- Embouteillage de l'eau minérale ;
- Autres boissons ;
- Préparation de vins ;
- Brasserie, malterie ;
- Fabrication d'alcools à usage alimentaire ;
- Vinaigrierie.

8 - Industries du froid :

- Entrepôts frigorifiques ;
- Installation de congélation, surgélation ;
- Fabrication de crèmes glacées et sorbeterie ;
- Fabrication de glace ;
- Autres industries du froid.

9 - Fabrication d'aliments composés**10 - Industrie alimentaires diverses :**

- Industries de la levure et de ferments ;
- Fabrication de condiments divers ;
- Préparation de chicorée, préparation et torréfaction de café ;
- Industries du tabac ;
- Abattoirs industriels (1).

11 - Conditionnement des produits alimentaires agricoles et de pêche**12 - Conditionnement des produits agricoles et alimentaires :**

- Transformations industrielles des fruits à coque (décorticage, casserie, conditionnement ...) et autres produits divers spéciaux pour les industries alimentaires (colorants et arômes divers...).

Secteur des industries des matériaux de construction, de la céramique et du verre**1 - Industries de matériaux de construction à l'exception des industries de céramique, verre et produits réfractaires :**

- Extraction de marbre et pierres marbrières ;
- Fabrication de marbre synthétique ;
- Transformation de marbre naturel ou synthétique ;
- Fabrication et transformation de plâtre ;
- Fabrication de chaux et ciment ;
- Fabrication et ouvrage en béton cellulaire ;
- Fabrication de carreaux mosaïques en ciment ;
- Fabrication d'ouvrage en ciment (autres que carreaux, agglomérés et ouvrages en amiante ciment).
- Fabrication d'ouvrages en amiante ciment ;
- Fabrication d'agglomérés divers ;
- Installations fixes de préfabrifications pour bâtiment ;
- Concassage, criblage et traitement de sable ;
- Exploitation de carrière de pierre.

1) Ajouté par le décret n° 2001-1254 du 28 Mai 2001, complétant le décret n° 94-492 du 28 Février 1994.

2 – Industrie de la céramique :

- Fabrication de produits en terre commune comme briques, tuiles tuyaux en terre cuite ;
- Fabrication d'articles sanitaires ;
- Fabrication de grès du bâtiment, grès cérame, de produits céramiques pour l'industrie des carrelages de grès ;
- Fabrication de carreaux de faïence ;
- Fabrication de céramique d'art ;
- Emailage et décoration de produits céramiques ;
- Fabrication de vaisselle en porcelaine et en faïence ;
- Autres articles et ouvrages en céramique.

3- Isolation dans le bâtiment :

- Planchers, plafonds, sous-toitures en produits isolants divers (autres que laines de verre et autres articles d'étanchéité).

4- Produits réfractaires :

- Fabrication de briques réfractaires ;
- Fabrication et transformation de ciment réfractaire et autres réfractaires.

5- Industrie du verre :

- Verre plat (sauf feuilleté et miroiterie) ;
- Miroiterie ;
- Fibres et laine de verre ;
- Verre feuilleté ;
- Verre creux à usage non technique ;
- Pavés, briques, carreaux, tuiles et autres en verre coulé ou moule, pour le bâtiment ;
- Verre technique (verre de laboratoire, d'éclairage, ampoules et tubes pour lampes, isolateurs) ;
- Verre optique ;
- Cristallerie ;
- Décoration, gravure, émailage de verre, verres de fantaisie, vitrerie d'art.

Secteur des industries chimiques

1 - Grande industrie chimique minérale :

- Industries de transformation des phosphates naturels et fabrication des dérivés des phosphates y compris les engrais sauf engrais azotés ;
- Industries de transformation des composés de fluor ;
- Traitement de soufre et fabrication des dérivés du soufre ;
- Fabrication de la soude et de ses dérivés ;
- Fabrication des divers acides minéraux ;
- Industries de l'azote et des composés, y compris les engrais azotés ;
- Fabrication de produits minéraux divers.

2 - Industries de la chimie organique, pétrochimie et synthèses organiques :

- Pétrochimie et fabrication des dérivés du pétrole et du naphte et du gaz naturel ;
- Fabrication et traitement des solvants et diluants ;
- Fabrication et traitement des matières colorantes à base organique ;
- Fabrication des produits intermédiaires à usage industriel, y compris les produits de polymérisation, de polyaddition et de polycondensation.

3 - Industries du caoutchouc, y compris les pneumatiques et les divers ouvrages en caoutchouc associés ou non à des éléments en matières diverses (acier, filés naturelles et composées).**4 - Fabrication d'enduits, de mastics et de produits d'étanchéité divers, y compris ceux à base de bitume.****5 - Fabrication de gaz à usage industriel et médical présenté sous forme de gaz comprimés liquéfiés, solidifiés.****6 - Extraction et transformation des matières d'origine animale ou végétale à usage industriel autres qu'alimentaires.****7 - Fabrication d'extraits tonnants.****8 - Industries de distillation et de transformation des huiles essentielles, y compris la fabrication de composés aromatiques.****9 - Industries de la parfumerie, des produits à usage cosmétique ou para-pharmaceutique et des produits d'entretien corporel.****10 - Fabrication des produits à usage pharmaceutique ou vétérinaire.****11 - Fabrication de produits pesticides à usage agricole et domestique sous forme liquide, solide, gazeuse, ou en bombes aérosols.****12 - Industries de la savonnerie et des détergents solides et liquides.****13 - Fabrication de produits d'entretien ménager y compris les produits de blanchissement, les cires et encaustiques, les cirages et les désinfectants.****14 - Fabrication d'encre, de peintures et vernis et produits connexes ou associés.**

15 - Fabrication de colle et produits connexes.

16 - Fabrication de produits chimiques divers à usage industriel y compris les produits d'entretien mécanique, les produits à usage métallurgique et les produits de traitement utilisés dans les industries textiles et les industries du cuir.

17 - Fabrication de lubrifiants et graisses.

18 - Distillation de l'eau pour usage de batteries.

Secteur des industries diverses

1 – Industrie du bois et de l'ameublement :

- Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières végétales même agglomérées avec des résines naturelles ou synthétiques ou d'autres liants organiques ;
- Menuiserie de bâtiment ;
- Fabrication de meubles et ébénisterie ;
- Fabrication d'articles divers en bois (échelle, ustensiles de cuisines, cannettes et bobines pour filature, etc.) ;
- Emballage en bois et palettes ;
- Scierie.

2 – Transformation du liège :

- Liège concassé, granulé ou pulvérisé ;
- Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel y compris les cubes ou carrés pour la fabrication de bouchons ;
- Ouvrage en liège ;
- Liège aggloméré avec ou sans liants et ouvrages en liège aggloméré.

3 – Vannerie et sparterie

4 – Industries du papier et arts graphiques :

- Industries du papier et carton ;
- Fabrication de pâtes à papier ;
- Fabrication de papier pour impression écrite et dessin ;
- Fabrication de papier pour industrie (ex : papier à cigarette pour filtres , papier imprégné, ouate de cellulose, papier pour câbles) ;
- Fabrication de papier d'emballage et d'expédition ;
- Fabrication de papier peint ;
- Fabrication de carton ondulé ;
- Autres fabrications de papier et cartons ;

- Façonnage d'emballage carton recouvert ou non sauf carton ondulé ;
- Façonnage de cartonnage fin, cartonnage de luxe ;
- Autre façonnage du papier et carton ;
- Impression ;
- Impression du papier et carton ;
- Impression du métal ;
- Autres travaux d'impressions ;
- Autres arts graphiques ;
- Photogravure et phototype ;
- Gravure et dorures ;
- Reliure, brochures et autres arts graphiques.

5 – Industries de transformation de matières plastiques :

- Fabrication de feuilles, tubes, tuyaux en matière plastique ;
- Fabrication de plaques planes, feuilles et films à l'exception des revêtements de murs et sols et des revêtements de construction et des usages agricoles ;
- Fabrication de tubes et tuyaux ;
- Fabrication de pièces et éléments destinés à l'industrie autres que plaques planes, feuilles, tubes et tuyaux ;
- Fabrication de pièces et éléments destinés aux bâtiments en matière plastique ;
- Fabrication d'éléments de gros œuvres (isolation, menuiserie, cloisons...)
- Fabrication de revêtements des murs et planchers ;
- Fabrication d'autres produits destinés au bâtiment (produits sanitaires) ;
- Fabrication d'articles d'emballage de conditionnement et de manutention en matière plastique ;
- Fabrication de flacons, bouteilles, bombonnes, fûts, tubes à pâtes...
- Fabrication de boîtes et articles similaires ;
- Fabrication de sacs et sachets ;
- Fabrication de bacs, caisses de manutention, cageots, casiers containers et citernes destinés au transport de marchandises ;
- Fabrication d'autres articles d'emballage et de manutention ;
- Fabrication d'articles de publicité en matière plastique ;
- Fabrication de matières et d'articles aux composants divers ;
- Fabrication de biens de consommation en matière plastique.

6 – Autres industries diverses :

- Développement et production de films ;
- Brosserie, peinceauterie ;
- Fabrication de montures de lunettes ;

- Fabrication de prothèse dentaire ;
- Fabrication d'orthèses médicales ;
- Fabrication de boutons, fermetures à glissière, de boucles et de bijouterie de fantaisie ;
- Fabrication de produits abrasifs et d'articles de polissage ;
- Fabrication d'instruments de musique ;
- Conditionnement et emballage de produits divers ;
- Assemblage industriel des produits fabriqués localement ;
- Recyclage et transformation de déchets ;
- Recyclage et valorisation des déchets et ordures (y compris les déchets plastiques, métalliques, de carton et autres papiers ainsi que la valorisation et la transformation en engrais des déchets domestiques) ;
- Fabrication d'aquarium ;
- Conditionnement des éponges ;
- Sélection de couleurs pour les imprimeries ;
- Autres industries diverses.

Secteur des industries textiles, d'habillement et du cuir

1 – Industrie textile :

- Préparation de matières premières ;
- Effilochage ;
- Autres préparations de matières premières (filature, tissage) ;
- Cotonnades pures sauf velours et bacherie ;
- Cotonnade mixte ;
- Draperie et lainage ;
- Soierie ;
- Velours ;
- Tapis et moquette tissée ;
- Toiles à gaze ;
- Bacherie ;
- Jute ;
- Autres (finissages de tissus) ;
- Blanchissement et teinturerie de tissus ;
- Finissage ;
- Traitement et finissage de filés ;
- Moulinage et texturation ;
- Finissage de filés (bonneterie) ;
- Articles chaussants ;
- Autres articles tricotés ;
- Tissus maille ;

- Fabrication de tissus enduits, toiles cirées, feutres et tissus non tissés ;
- Moquettes, revêtements muraux et de sols ;
- Broderies ;
- Ficellerie, corderie, câblerie et filets de pêche ;
- Rubans, passementerie, tresses, mèches tressées ;
- Articles textiles pour usages médicaux et pharmaceutiques autres que morterie ;
- Ouaterie.

2 - Fabrication de fibres synthétiques et artificielles

3 - Industries du cuir et de la chaussure :

- Tannerie, mégisserie ;
- Conservation, conditionnement et collecte des peaux ;
- Industrie de la chaussure ;
- Fabrication de chaussures cuir à dessus cuir ;
- Autres chaussures ou articles chaussants ;
- Fabrication de parties et accessoires de la chaussure ;
- Maroquinerie ;
- Fabrication de vêtements en cuir.

Secteur des industries mécaniques, métalliques, métallurgiques et électriques

1 - Fabrication de produits sidérurgiques primaires

- Fabrication de fonte brute ;
- Fabrication de fers et aciers en blooms, billettes, fers et aciers dégrossis (ébauche de forge sauf alliés) ;
- Fabrication de plats et feuillards ;
- Fabrication d'aciers alliés réfractaires et spéciaux ;
- Fabrication de barres de profilés et ronds à béton ;
- Autres fabrications.

2 - Fabrication de produits métallurgiques.

3 - Fabrication de produits emboutis, estampés, forgés ou à base de poudre métallique.

4 - Fabrication de tuyaux de canalisation, tubes flexibles et non flexibles.

5 - Fabrication de tôles plombées, étamées, galvanisées et autres planes ou ondulées.

6 - Traitement et galvanisation des métaux.

- 7 - Charpente métallique, chaudronnerie.
- 8 - Fabrication de fils, câbles, ressorts, filaments, treillis, chaînes et similaires.
- 9 - Fabrication de vis, boulons, pitons, clous, rivets et similaires.
- 10 - Fabrication de meubles métalliques.
- 11 - Accessoires métalliques du bâtiment.
- 12 - Fabrication de turbines, moteurs, alternateurs et démarreurs, parties et pièces détachées.
- 13 - Fabrication de pompes et compresseurs, parties et pièces détachées.
- 14 - Fabrication de moules et modèles.
- 15 - Fabrication de matériels et appareils médicaux de précision et d'optiques et d'articles de montures, parties et pièces détachées.
- 16 - Fabrication de matériels et appareils électriques d'équipement, d'installation et de mesure (sauf câbles et fils électriques, articles chauffants et de froid) parties et pièces détachées.
- 17 - Fabrication de matériel d'éclairage public et domestique, parties et pièces détachées.
- 18 - Fabrication d'appareils de conduction et de distribution électrique (interrupteur, câble).
- 19 - Fabrication de matériel de signalisation, diagnostic et d'indication, parties et pièces détachées.
- 20 - Fabrication de matériel frigorifique et de conditionnement d'air, parties et pièces détachées.
- 21 - Fabrication d'appareils électroménagers et de chauffage (sauf fours industriels).
- 22 - Fabrication d'articles ménagers, parties et pièces détachées.
- 23 - Fabrication de batteries et chargeurs, parties et pièces détachées.
- 24 - Electronique grand public, parties et pièces détachées.

- 25 - Fabrication d'équipements électroniques industriels, parties et pièces détachées.
- 26 - Fabrication de composants électroniques, parties et pièces détachées.
- 27 - Fabrication d'équipements électroniques de précision, micro-électroniques.
- 28 - Fabrication d'appareils de télécommunications.
- 29 - Fabrication d'appareils de mesure, de pesage et régulation électrique, parties et pièces détachées.
- 30 - Construction navale, parties et pièces détachées.
- 31 - Fabrication d'emballage métallique, parties et pièces détachées.
- 32 - Fabrication d'organes de transmission, parties et pièces détachées.
- 33 - Robinetterie, matériel de lutte contre l'incendie, parties et pièces détachées.
- 34 - Fabrication de matériel de manutention et d'élevage, parties et pièces détachées.
- 35 - Fabrication de matériel de génie civil, mines et carrières, parties et pièces détachées.
- 36 - Industries automobiles, cycles et industries connexes (à part les moteurs et leurs accessoires, ainsi que les projecteurs pour automobiles).
- 37 - Fabrication de matériel pour le transport ferroviaire, parties et pièces détachées.
- 38 - Fabrication de matériel pour l'agriculture, l'horticulture et l'élevage, parties et pièces détachées.
- 39 - Fabrication d'autres biens d'équipement et installation industrielle, parties et pièces détachées.
- 40 - Fabrication d'articles de bureaux, fournitures scolaires métalliques, matériel pédagogique et de laboratoire et appareils optiques, parties et pièces détachées.
- 41 - Fabrication d'armes et munitions, parties et pièces détachées .

- 42 - Fabrication d'articles de loisirs, parties et pièces détachées.
- 43 - Unités non spécialisées dans un produit déterminé.
- 44 - Autres industries mécaniques et électriques.
- 45 - Récupération et recyclage des déchets métalliques ou autres.
- 46 - Récupération des pièces usagées en vue de leur réutilisation (rubans et cartouches pour imprimante laser et rubans informatiques);
- 47 - Fabrication d'avions sans pilotes ⁽¹⁾;
- 48 - Fabrication des hélicoptères à usage civil ⁽²⁾.

III - Les Services

1 - Transport

- Le transport terrestre :
 - * Transport terrestre routier international ;
 - * Transport terrestre routier de marchandises ;
 - * Transport collectif de personnes ;
 - * Transport ferroviaire ;
- Le transport maritime ;
- Le transport aérien ;
- Le transport par pipe ;
- La gestion et l'exploitation des gares maritimes portuaires ⁽²⁾.

2 - Les communications

- Installation électronique et de télécommunications ;
- Distribution de courrier ;
- Services de courrier électronique ;
- Services de vidéo-texte ;
- Services de diffusion radiophonique et télévisuelle ;
- Centres publics d'Internet ⁽³⁾ ;
- Centres d'appels ⁽³⁾ ;
- Plate-forme technique pour les centres d'appels ⁽⁴⁾.

1) Ajouté par le décret n° 2001-1254 du 28 Mai 2001, complétant le décret n° 94-492 du 28 Février 1994.

2) Ajouté par le décret n° 2005-2856 du 24 Octobre 2005, complétant le décret n° 94-492 du 28 Février 1994.

3) Ajouté par les articles 2,3 et 4 du décret n° 2003-1676 du 11 Août 2003, modifiant et complétant le décret n° 94-492 du 28 Février 1994.

4) Ajouté par le décret n° 2006-1697 du 12 Juin 2006, complétant le décret n° 94-492 du 28 Février 1994.

3 - Tourisme

- Hébergement ;
- Animation ;
- Transport touristique ;
- Thermalisme ;
- Tourisme de congrès ;
- Sociétés de gestion d'unités d'hébergement et d'animation ;
- Agences de voyages touristiques ;
- Services destinés au tourisme de plaisance (gardiennage, entretien, procédures administratives, location des anneaux aux ports de plaisance) ⁽¹⁾.

4 - L'éducation et l'enseignement

5 - La formation professionnelle

6 - La santé ⁽²⁾

- Etablissements sanitaires et hospitaliers :
 - * Hôpitaux ;
 - * Cliniques pluridisciplinaires ou polycliniques ;
 - * Cliniques monodisciplinaires ;
- Centres de soins, de rééducation, d'hémodialyse ;
- Cabinets médicaux et para-médicaux ;
- Laboratoires médicaux ;
- Pharmacies ;
- Transport sanitaire .

7 - Les activités de production et d'industries culturelles

- Production cinématographique, théâtrale, de télévision et de radio ⁽³⁾ ;
- Projection de films à caractère social et culturel ;
- Restauration et animation des monuments archéologiques et historiques ;
- Création de musées ;
- Création de bibliothèques ;
- Arts graphiques ;
- Musique et danse ;
- Arts plastiques ;
- Design ;
- Activité de photographe, reportage vidéo et d'enregistrement et développement des films ;
- Production de cassettes audio-visuelles ;

1) Ajouté par le décret n° 2005-2856 du 24 Octobre 2005, complétant le décret n° 94-492 du 28 Février 1994.

2) Modifié par le décret n° 2004-8 du 5 Janvier 2004, portant modification du décret n° 94-492 du 28 Février 1994.

3) Abrogé et remplacé par le décret n° 2007-4194 du 27 Décembre 2007, complétant le décret n° 94-492 du 28 Février 1994.

- Galeries d'expositions culturelles ;
- Centres culturels ;
- Foires culturelles ;
- Archivages sur micro-films ;
- Création d'entreprises de théâtre ⁽¹⁾ ;
- Edition du livre ⁽²⁾.

8 - L'animation des jeunes, les loisirs et l'encadrement de l'enfance et la protection des personnes âgées ⁽³⁾

- Crèches et jardins d'enfants ;
- Centres de loisir pour la famille et l'enfant ;
- Complexes pour la jeunesse et l'enfance ;
- Centres de résidence et de camping ;
- Centres sportifs pour les stages ;
- Centres de médecine sportive ;
- Centres d'éducation et de culture physique ;
- Entretien du gazon ⁽⁴⁾ ;
- Carnaval ⁽¹⁾ ;
- Cirque ⁽¹⁾ ;
- Publicité et sponsoring dans les projets des loisirs ⁽¹⁾ ;
- Parcs de loisirs ⁽¹⁾ ;
- Centres de protection des personnes âgées ⁽²⁾.

9 - Services de préservation de l'environnement

- Services de dépollution, de lutte contre les nuisances et de vecteurs ;
- Collecte, transport, traitement ou tri, recyclage et valorisation des déchets et ordures ;
- Assainissement, épuration et réutilisation des eaux usées ;
- Entretien et nettoyage des voies publiques ;
- Bureaux d'études spécialisés dans le domaine de l'environnement ;
- Laboratoires de mesures et d'analyses opérant dans le domaine de l'environnement ;
- Préservation des races animales et végétales en voie d'extermination (biodiversité).

10 - Travaux publics

- Conception, réalisation et suivi d'ouvrages de génie industriel et de génie civil, de bâtiment et d'infrastructure ;
- Prospection, sondage et forage autres que pétrolier.

1) Ajouté par les articles 2,3 et 4 du décret n° 2003-1676 du 11 Août 2003, modifiant et complétant le décret n° 94-492 du 28 Février 1994.

2) Ajouté par le décret n° 2004-1630 du 12 Juillet 2004, modifiant et complétant le décret n° 94-492 du 28 Février 1994.

3) Le titre est abrogé et remplacé par l'article 1er du décret n° 2003-1676 du 11 Août 2003 puis abrogé et remplacé par le décret n° 2004-1630 du 12 Juillet 2004 modifiant et complétant le décret n° 94-492 du 28 Février 1994.

4) Ajouté par le décret n° 2002-0519 du 27 Février 2002, complétant le décret n° 94-492 du 28 Février 1994.

11 - Promotion immobilière

- Projets d'habitation ;
- Aménagement de zones industrielles et des zones destinées aux activités économiques ;
- Bâtiments destinés aux activités économiques.

12 - Commerce

- Activités d'exportation .

13 - Service informatique

- Développement et maintenance de logiciels ;
- Prestations machines et services informatiques ;
- Assistance technique, études et ingénierie informatique ;
- Banques de données et services télématiques ;
- Saisie et traitement de données.

14 - Services d'études, de conseils, d'expertises d'assistance

- Audit et expertise comptables ;
- Audit et expertise énergétiques ;
- Audit et expertise technologiques ;
- Audit économique, juridique, sociale, technique et administrative ;
- Audit maintenance ;
- Etudes de marketing ;
- Contrôle et expertise qualitative et quantitative ;
- Etudes et conseils en propriété industrielle et commerciale et activités de mandataire en propriété industrielle ⁽¹⁾ ;
- Certification d'entreprises ;
- Analyses et essai de produits industriels ;
- Etudes techniques, travaux d'architecture, de décoration et de contrôle ;
- Audit et expertise en économie d'eau ⁽²⁾ ;
- Centres spécialisés dans les études, la gestion et l'assistance aux investisseurs ⁽³⁾ ;
- Bureaux de conseils à la création des entreprises ⁽⁴⁾.

15 - Services de recherche-développement

16 - Autres services dont :

- Maintenance d'équipements et d'installations ;
- Montage d'usines industrielles ;
- Rénovation et reconditionnement de pièces et matériels industriels et non industriels ;

1) Abrogé et remplacé par l'article 3 du décret n° 2004-1630 du 12 Juillet 2004 ,modifiant et complétant le décret n° 94-492 du 28 Février 1994.

2) Ajouté par le décret n° 2001-2444 du 22 Octobre 2001 complétant le décret n° 94-492 du 28 Février 1994.

3) Ajouté par le décret n° 2005-2856 du 24 Octobre 2005, complétant le décret n° 94-492 du 28 Février 1994.

4) Ajouté par le décret n° 2007-1398 du 11 Juin 2007, complétant le décret n° 94-492 du 28 Février 1994.

- Engineering industriel ;
- Buanderie industrielle ;
- Exploitation de bains et de douches ;
- Services d'entretien domestique (tapiserie tous genres, activité de matelassier, teinturerie, nettoyage et repassage des vêtements, nettoyage des locaux administratifs, industriels et hôteliers, revêtement de sols et murs, aménagement et décoration des locaux) ;
- Peinture de bâtiments ;
- Tirage et reproduction des plans ;
- Réparation d'appareils électriques, électroniques à usage domestique ;
- Soudure de tous genres ;
- Réparation d'instruments optiques et montage de lunettes ;
- Réparation de montres ;
- Réparation de serrures et fabrication de clés ;
- Entretien et réparation de circuits électriques auto ;
- Entretien mécanique auto ;
- Tôlerie et peinture auto ;
- Réparation des radiateurs ;
- Tapiserie auto ;
- Rebobinage et entretien de moteurs électriques ;
- Vulcanisation ;
- Réparation et entretien des batteries ;
- Réparation de cycles et motocycles ;
- Réparation d'instruments de pesage et de mesure ;
- Réparation d'instruments de musique ;
- Contrôle d'équipements anti-incendie ;
- Réparation de matériels ;
- Réparation de chaussures et des articles de maroquinerie ;
- Topographie ;
- Tonte de laine à l'aide de tondeuses mécaniques ;
- Electricité bâtiment ;
- Pose de carreaux et de mosaïque ;
- Pose de vitres et de cadres ;
- Pose de faux plafond ;
- Façonnage de plâtre et pose d'ouvrages aux plâtres ;
- Etanchéité des toits ;
- Entreprise de bâtiment ;
- Lavage et graissage sans distribution de carburants ;
- Analyses, tests, vérification de produits ;

- Traduction et services linguistiques ;
- Service de gardiennage ;
- Organisation de congrès, séminaires, foires et expositions ;
- Organisation de manifestations sportives et de jeunesse (1) ;
- Edition et publicité ;
- Mécanisation agricole ;
- Acconage et manutention (2) ;
- Travaux de sauvetage et de remorquage maritime (2) ;
- Travaux de maintenance et de dragage des ports (2) ;
- Transitaires (2) ;
- Dépôt et stockage de produits pétroliers pour le compte des sociétés de distribution (2) ;
- Entretien des équipements sanitaires et de chauffage (2) ;
- Prothèse dentaire (2) ;
- Infirmerie (2) ;
- Orthophonie (2) ;
- Orthoptie (2) ;
- Diététique (2) ;
- Sage femme (2) ;
- Audioprothèse (2) ;
- Optique-lunetterie (2) ;
- Physiothérapie (2) ;
- Psychométrie (2) ;
- Cabinet de psychologue (2) ;
- Bureau de sélection et de conseil en placement du personnel (3) ;
- Services relatifs aux cortèges funéraires (3) ;
- Nettoyage des nécessaires et des outils de production (3) ;
- Service de pulvérisation aérienne des insecticides et pesticides pour les cultures et l'arboriculture (3) ;
- Plate forme de sous-traitance (4) ;
- Conseiller fiscal (4) ;
- Assistance comptable (4) ;
- Bureaux d'encadrement et d'assistance fiscale (4) ;
- Bureaux de conseiller pour l'emploi indépendant et assistance aux promoteurs (4) ;
- Activité des bureaux de suivi et d'assistance pour le recouvrement des dettes des petites entreprises (4).

1) Complété par le décret n° 98-29 du 12 Janvier 1998, complétant le décret 94-492 du 28 Février 1994.

2) Complété par l'article 1er du décret n°96-2229 du 11 Novembre 1996 , complétant le décret n° 94-492 du 28 Février 1994.

3) Ajouté par le décret n° 2001-1254 du 28 Mai 2001, complétant le décret n° 94-492 du 28 Février 1994.

4) Ajouté par les articles 2,3 et 4 du décret n° 2003-1676 du 11 Août 2003, modifiant et complétant le décret n° 94-492 du 28 Février 1994.

IV - l'Artisanat

1 - Métiers de tissage

- Tissage manuel ;
- Filage de laine ;
- Teinturerie traditionnelle.

2 - Métiers de l'habillement

- Fabrication de chéchia ;
- Confection de vêtements traditionnels ;
- Tricotages ;
- Dentelière ;
- Broderie ;
- Passementerie.

3 - Métiers du cuir et de la chaussure

- Fabrication de selles ;
- Maroquinerie traditionnelle ;
- Reliure ;
- Broderie sur cuir ;
- Fabrication de balgha et de chaussures de type traditionnel ;
- Tannage traditionnel.

4 - Métiers du bois

- Menuiserie traditionnelle ;
- Taille du bois ;
- Sculpture sur bois ;
- Tourneur traditionnel ;
- Ajourage sur bois ⁽¹⁾.

5 - Métiers de fibres végétales

- Tressage sur tout support ;
- Fabrication d'articles en osier ;
- Fabrication d'articles en liège ;
- Fabrication d'articles en rotin ;
- Fabrication d'articles en fibres fines.

6 - Métiers de métaux

- Fabrication d'articles en divers métaux ciselés, repoussés, gravés ajoués ou émaillés ;
- Damasquinage ;

1) Ajouté par l'article 4 du décret n°96-2229 du 11 Novembre 1996 complétant le décret n° 94-492 du 28 Février 1994

- Ferronnerie d'art ;
- Armurier d'art ;
- Fabrication de bijoux ;
- Fabrication d'articles en argent ;
- Tournage artisanal des métaux ⁽¹⁾.

7 - Métiers d'argile et de la pierre

- Poterie artisanale ;
- Céramique ;
- Fabrication de bibelots en pierre ;
- Fabrication de pierres taillées ;
- Taille et sculpture sur plâtre ;
- Fabrication de bibelots en plâtre ;
- Mosaique ;
- Fabrication de bibelots en marbre ⁽¹⁾ ;
- Taille et sculpture sur marbre ⁽¹⁾.

8 - Métiers du verre

- Verre manuel ;
- Verre soufflé ;
- Sculpture sur verre ;
- Taille de verre.

9 - Métiers du papier

- Fabrication de bibelots en papier.

10- Métiers divers

- Peinture et décoration sur tout support ;
- Fabrication de cages traditionnelles ;
- Fabrication d'instruments de musique traditionnels ;
- Calligraphie ;
- Fabrication d'articles en corail ;
- Sertissage ;
- Fabrication de cierges ;
- Fabrication de tamis ;
- Fabrication de parfums ;
- Tapisserie ;
- Fabrication d'articles décoratifs ;
- Fabrication artisanale de jouets et de poupées ⁽¹⁾ ;
- Fabrication de lampes ⁽¹⁾.

1) Ajouté par l'article 4 du décret n°96-2229 du 11 Novembre 1996 complétant le décret n° 94-492 du 28 Février 1994.



